

LOI N°84-46
DU 24 JANVIER 1984 MODIFIÉE
RELATIVE À L'ACTIVITÉ
ET AU CONTRÔLE DES
ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT¹

TITRE I

DÉFINITION DES ÉTABLISSEMENTS
DE CRÉDIT ET CONDITIONS
D'EXERCICE DE LEUR ACTIVITÉ

Chapitre 1^{ER}

Définition des établissements de crédit et des
opérations de banque

Article 1^{er}. – Les établissements de crédit sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque.

Les opérations de banque comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit, ainsi que la mise à la disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement.

Article 2. – Sont considérés comme fonds reçus du public les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer. Toutefois, ne sont pas considérés comme fonds reçus du public :

- 1° les fonds reçus ou laissés en compte par les associés en nom ou les commanditaires d'une société de personnes, les associés ou actionnaires détenant au moins 5 % du capital social, les administrateurs, les membres du directoire et du conseil de surveillance ou les gérants ainsi que les fonds provenant de prêts participatifs ;
- 2° les fonds qu'une entreprise reçoit de ses salariés sous réserve que leur montant n'excède pas 10 % de ses capitaux propres. Pour l'appréciation de ce seuil, il n'est pas tenu compte des fonds reçus des salariés en vertu de dispositions législatives particulières.

Article 3. – Constitue une opération de crédit pour l'application de la présente loi tout acte par lequel une

personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement, ou une garantie.

Sont assimilés à des opérations de crédit le crédit-bail, et, de manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat.

Article 4. – Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de transférer des fonds.

Article 5. – Les établissements de crédit peuvent aussi effectuer les opérations connexes à leur activité telles que :

- 1° les opérations de change ;
- 2° les opérations sur or, métaux précieux et pièces ;
- 3° le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;
- 4° le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;
- 5° le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions ;
- 6° les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers pour les établissements habilités à effectuer des opérations de crédit-bail.

« Lorsqu'il constitue la fourniture de services d'investissement au sens de l'article 4 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, l'exercice des opérations connexes et de l'activité de conservation est subordonné à l'agrément préalable prévu à l'article 11 de la même loi. » (*Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, article 17*)

Article 6. – Les établissements de crédit peuvent, en outre, dans des conditions définies par le « Comité de la réglementation bancaire et financière » (*Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, article 10. – I. Cette référence ne sera pas répétée par la suite.*) visé à l'article 29, prendre et détenir des participations dans des entreprises existantes ou en création.

Article 7. – Les établissements de crédit ne peuvent exercer à titre habituel une activité autre que celles visées aux articles 1^{er} à 6 que dans des conditions définies par le « Comité de la réglementation bancaire et financière ».

Ces opérations devront, en tout état de cause, demeurer d'une importance limitée par rapport à l'ensemble des activités habituelles de l'établissement et ne pas empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence sur le marché considéré.

Article 8. – Ne sont pas soumis à la présente loi : le Trésor public, la Banque de France, les services financiers de La Poste, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer et la Caisse des dépôts et consignations.

¹ Loi modifiée par : Ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 (article 60-III), Loi n° 87-416 du 17 juin 1987 (article 64-I), Loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 (article 11), Loi n° 91-457 du 15 mai 1991 (article 7), Loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 (article 18-III), Loi n° 92-518 du 15 juin 1992 (article 3-V), Loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 (Titre II), Loi n° 93-6 du 4 janvier 1993 (article 33), Loi n° 93-980 du 4 août 1993 (Titre II), Loi n° 93-1420 du 31 décembre 1993 (article 7-I), Loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 (articles 2-I, 2-II, 2-III, 3, 4 et 12-III), Loi n° 94-126 du 11 février 1994 (article 47-I), Loi n° 94-679 du 8 août 1994 (Titre II), Loi n° 96-314 du 12 avril 1996, (article 7), Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 (article 12), Loi n° 98-261 du 6 avril 1998 (article 7), Loi n° 98-357 du 12 mai 1998 (article 12), Loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 (article 22-I), Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 (article 137), Loi n° 99-532 du 25 juin 1999 (IIème Partie)² Pour les points b) et d) du 1°, les articles mentionnés sont ceux de l'ancien code pénal abrogés par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992. Pour les références aux dispositions correspondantes du nouveau code pénal, voir tables de correspondance dressées par la circulaire du 14 mai 1993.

Ces institutions et services peuvent effectuer les opérations de banque prévues par les dispositions législatives et réglementaires qui les régissent.

Les règlements du « Comité de la réglementation bancaire et financière » « ainsi que les règlements du Comité de la réglementation comptable » (Loi n° 98-261 du 6 avril 1998, article 7) peuvent, sous réserve des adaptations nécessaires et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, être étendus aux services financiers de La Poste, à la Caisse des dépôts et consignations et aux comptables du Trésor assurant un service de dépôts de fonds de particuliers.

Article 9. – Lorsque des établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger ouvrent des bureaux ayant une activité d'information, de liaison ou de représentation, l'ouverture de ces bureaux doit être préalablement notifiée au « Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement » (Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, article 10. - I. Cette référence ne sera pas répétée par la suite.) visé à l'article 29.

Ces bureaux peuvent faire état de la dénomination ou de la raison sociale de l'établissement de crédit qu'ils représentent.

« Article 9-1. - Pour l'application de la présente loi :

« 1° L'expression : "filiale" désigne l'entreprise sur laquelle la Commission bancaire constate qu'est exercé un contrôle exclusif au sens de l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

« 2° L'expression : "groupe financier" désigne l'ensemble formé par les filiales, directes ou indirectes, d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement, ou d'une compagnie financière, et par les entreprises à caractère financier sur lesquelles l'entreprise mère exerce un contrôle conjoint au sens de l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

« Le Comité de la réglementation bancaire et financière définit les entreprises à caractère financier visées à l'alinéa précédent ;

« 3° L'expression : "groupe mixte" désigne l'ensemble formé par les filiales, directes ou indirectes, d'une entreprise mère qui n'est pas une compagnie financière, un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, mais dont l'une au moins des filiales est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement. » (Loi n° 99-532 du 25 juin 1999, article 47)

Chapitre 2

Interdictions

Article 10. – Il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de banque à titre habituel.

Il est, en outre, interdit à toute entreprise autre qu'un établissement de crédit de recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme.

Article 11. – Sans préjudice des dispositions particulières qui leur sont applicables, les interdictions définies à l'article 10 ci-dessus ne visent ni les personnes et services énumérés à l'article 8, ni les entreprises régies par le code des assurances, ni les sociétés de réassurance, ni les agents de change (prestataires de services d'investissement), ni les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction pour les opérations prévues par le code de la construction et de l'habitation, « ni les fonds communs de créances. » (Loi n° 93-6 du 4 janvier 1993, article 33)

L'interdiction relative aux opérations de crédit ne s'applique pas :

- 1° aux organismes sans but lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accordent, sur leurs ressources propres, des prêts à conditions préférentielles à certains de leurs ressortissants ;
 - 2° aux organismes qui, pour des opérations définies à l'article L. 411-1 du code de la construction et de l'habitation, et exclusivement à titre accessoire à leur activité de construction ou de prestataire de service, consentent aux personnes physiques accédant à la propriété le paiement différé du prix des logements acquis ou souscrits par elles ;
 - 3° aux entreprises qui consentent des avances sur salaires ou des prêts de caractère exceptionnel consentis pour des motifs d'ordre social à leurs salariés.
- « 4° aux fonds communs de placement à risques qui, dans les conditions prévues à l'article 22 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, consentent des avances en compte courant aux sociétés dans lesquelles ils détiennent une participation. » (Loi n° 96-314 du 12 avril 1996, article 7)

Article 12. – Les interdictions définies à l'article 10 de la présente loi ne font pas obstacle à ce qu'une entreprise, quelle que soit sa nature, puisse :

- 1° dans l'exercice de son activité professionnelle consentir à ses contractants des délais ou avances de paiement ;
 - 2° conclure des contrats de location de logements assortis d'une option d'achat ;
 - 3° procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées, un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;
 - 4° émettre des valeurs mobilières ainsi que des « titres de créances négociables définis au I de l'article 19 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier » (Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, article 95. - I.) ;
 - 5° émettre des bons et cartes délivrés pour l'achat auprès d'elle d'un bien ou d'un service déterminé ;
- « 6° remettre des espèces en garantie d'un prêt de titres en application du c de l'article 31 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne » ; (Loi n° 91-716 du 26 juillet 1991, article 18-III)
- « 7° prendre ou mettre en pension des valeurs mobilières, des titres de créances négociables sur un marché réglementé

français ou étranger ou des effets publics. » (Loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993, article 12-III)

Article 13. – Nul ne peut être membre d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance d'un établissement de crédit, ni, directement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque, un établissement de crédit, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte d'un tel établissement :

1° S'il a fait l'objet d'une condamnation² :

- a) pour crime ;
- b) pour violation des dispositions des articles 150, 151, 151-1, 177, 178, 179, 419 ou 420 du code pénal ;
- c) pour vol, escroquerie ou abus de confiance ;
- d) pour un délit puni par des lois spéciales, des peines prévues aux articles 405, 406 et 410 du code pénal ;
- e) pour soustractions commises par dépositaires publics, extorsions de fonds ou valeurs, banqueroute, atteinte au crédit de l'État ou infraction à la législation sur les changes ;
- f) par application des dispositions du titre II de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, des articles 6 (*Code de la consommation, article L. 313-5*) et 15 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, de l'article 10 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance ou de l'article 40 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne ;
- g) pour recel des choses obtenues à la suite de ces infractions ;
- « h) par application de l'article L. 627 du code de la santé publique ou de l'article 415 du code des douanes ; » (*Loi n° 90-614 du 12 juillet 1990, article 11*)
- i) ou par application des dispositions des articles 75 et 77 à 84 de la présente loi ;

2° S'il a été condamné à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois en application de l'article 66 du décret modifié du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque ;

3° S'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi française une condamnation pour l'un des crimes ou délits mentionnés au présent article. Le tribunal correctionnel du domicile du condamné apprécie, à la requête du Ministère public, la régularité et la légalité de cette décision, et statue en chambre du conseil, l'intéressé dûment appelé, sur l'application en France de l'interdiction ;

4° Si une mesure de faillite personnelle ou d'interdiction prévue à l'article 108 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes a été prononcée à son égard ou s'il a été déclaré en état de faillite par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France et s'il n'a pas été réhabilité ;

5° S'il a fait l'objet d'une mesure de destitution de fonctions d'officier ministériel en vertu d'une décision judiciaire.

Article 14. – Il est interdit à toute entreprise autre qu'un établissement de crédit d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou d'une façon générale des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant qu'établissement de crédit, ou de créer une confusion en cette matière.

Il est interdit à un établissement de crédit de laisser entendre qu'il appartient à une catégorie autre que celle au titre de laquelle il a obtenu son agrément ou de créer une confusion sur ce point.

Chapitre 3

Agrément

Article 15. – Avant d'exercer leur activité, les établissements de crédit doivent obtenir l'agrément délivré par le « Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et » visé à l'article 29.

Le « Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement » vérifie si l'entreprise demanderesse satisfait aux obligations prévues aux articles 16 et 17 de la présente loi et l'adéquation de la forme juridique de l'entreprise à l'activité d'établissement de crédit. Il prend en compte le programme d'activités de cette entreprise, les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en oeuvre ainsi que la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants.

Le comité apprécie également l'aptitude de l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et qui assurent à la clientèle une sécurité satisfaisante.

« Le comité peut limiter l'agrément qu'il délivre à l'exercice de certaines opérations définies par l'objet social du demandeur. » (*Loi n° 99-532 du 25 juin 1999, article 34*)

« Le Comité peut refuser l'agrément lorsque l'exercice de la mission de surveillance de l'entreprise requérante est susceptible d'être entravé soit par l'existence de liens de capital ou de contrôle directs ou indirects entre l'entreprise et d'autres personnes physiques ou morales, soit par l'existence de dispositions législatives ou réglementaires d'un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont relèvent une ou plusieurs de ces personnes. » (*Loi n° 99-532 du 25 juin 1999, article 48. - I.*)

Le comité peut, en outre, refuser l'agrément si les personnes visées à l'article 17 ne possèdent pas l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate à leur fonction.

Le comité statue dans un délai de douze mois à compter de la réception de la demande. Tout refus d'agrément est notifié au demandeur.

Le « Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement » établit et tient à jour la liste des établissements de crédit qui est publiée au Journal officiel de la République française.

« Article 15-1. – Lorsqu'une entreprise relevant du droit d'un État qui n'est pas membre des communautés européennes demande, en application du 1° de l'article 33 ci-après, à prendre dans un établissement de crédit « ou une entreprise d'investissement » (Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, article 95. – III.) une participation ayant pour effet de faire de celui-ci « ou celle-ci » (Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, article 95. – III.) sa filiale, ou lorsqu'une filiale directe ou indirecte d'une telle entreprise sollicite son agrément auprès du « Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement », celui-ci limite ou suspend sa décision sur demande du Conseil ou de la Commission des communautés européennes, si ces autorités le lui demandent après avoir constaté que les établissements de crédit « ou entreprises d'investissement » (Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, article 95. – III.) ayant leur siège social dans un État membre n'ont pas accès au marché de cet État tiers ou n'y bénéficient pas du même traitement que les établissements de crédit « ou entreprises d'investissement » (Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, article 95. – III.) qui y ont leur siège. » (Loi n° 92-665 du 16 juillet 1992, article 39)

« Lorsque le comité limite ou suspend sa décision dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'agrément accordé par l'autorité compétente d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen non membre de la Communauté européenne n'emporte, pendant la période de limitation ou de suspension, aucun effet juridique sur le territoire de la République française ; en particulier les dispositions du titre IV bis de la présente loi ne s'appliquent pas aux établissements concernés. » (Loi n° 93-1420 du 31 décembre 1993, article 7-1)

Article 16. – Les établissements de crédit doivent disposer d'un capital libéré ou d'une dotation versée d'un montant au moins égal à une somme fixée par le « Comité de la réglementation bancaire et financière ».

Tout établissement de crédit doit justifier à tout moment que son actif excède effectivement d'un montant au moins égal au capital minimum le passif dont il est tenu envers les tiers.

« Toutefois, le « Comité de la réglementation bancaire et financière » fixe les conditions dans lesquelles des établissements agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement avant le 31 décembre 1992 ou résultant de la fusion de deux ou plusieurs établissements de crédit, et qui ne satisfont pas aux dispositions du précédent alinéa, peuvent poursuivre leurs activités. » (Loi n° 92-665 du 16 juillet 1992, article 40)

(L'ancien alinéa 3 de cet article, relatif à la dotation des succursales d'établissements de crédit dont le siège social est à l'étranger, a été abrogé par la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991, article 2 – Voir le règlement n° 92-14 modifié du Comité de la réglementation bancaire.)

Article 17. – « L'administration centrale de tout établissement de crédit soumis au présent agrément doit être située sur le même territoire national que son siège statutaire. » (Loi n° 99-532 du 25 juin 1999, article 48. - III.)

La détermination effective de l'orientation de l'activité des établissements de crédit doit être assurée par deux personnes au moins.

Les établissements de crédit dont le siège social est à l'étranger désignent deux personnes au moins auxquelles ils confient la détermination effective de l'activité de leur succursale en France.

Article 18. – « Les établissements de crédit sont agréés en qualité de banque, de banque mutualiste ou coopérative, de caisse de crédit municipal, de société financière ou d'institution financière spécialisée. » (Loi n° 99-532 du 25 juin 1999, article 19)

1. Sont seules habilitées d'une façon générale à recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme : les banques, les banques mutualistes ou coopératives et les caisses de crédit municipal. (Loi n° 99-532 du 25 juin 1999, article 19)

Les banques peuvent effectuer toutes les opérations de banque.

« Les banques mutualistes ou coopératives et caisses de crédit municipal peuvent effectuer toutes les opérations de banque dans le respect des limitations qui résultent de textes législatifs et réglementaires qu'elles régissent. » (Loi n° 99-532 du 25 juin 1999, article 19)

2. Sauf si elles y sont autorisées à titre accessoire dans les conditions définies par le « Comité de la réglementation bancaire et financière », les sociétés financières et les institutions financières spécialisées ne peuvent recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme.

Les sociétés financières ne peuvent effectuer que les opérations de banque résultant soit de la décision d'agrément qui les concerne, soit des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont propres.

« Les maisons de titres sont des sociétés financières qui ont pour activité principale de gérer, pour le compte de leur clientèle, des portefeuilles de valeurs mobilières en recevant à cet effet des fonds assortis d'un mandat de gestion ou d'apporter leur concours au placement de valeurs mobilières en se portant du croire. » (Loi n° 92-665 du 16 juillet 1992, article 44-1 – Disposition abrogée à compter du 1^{er} janvier 1998 - Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, articles 20 et 97 – IV)

Les institutions financières spécialisées sont des établissements de crédit auxquels l'État a confié une mission permanente d'intérêt public. Elles ne peuvent effectuer d'autres opérations de banque que celles afférentes à cette mission, sauf à titre accessoire.

« Article 19. – I. – Le retrait d'agrément est prononcé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement soit à la demande de l'établissement de crédit, soit d'office, lorsque l'établissement ne remplit plus les conditions auxquelles l'agrément est subordonné, lorsqu'il n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois ou lorsqu'il n'exerce plus son activité depuis au moins six mois.

« II. – Le retrait d'agrément prend effet à l'expiration d'une période dont la durée est déterminée par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

« III. – Pendant cette période :

- « – l'établissement de crédit demeure soumis au contrôle de la Commission bancaire et, le cas échéant, du Conseil des marchés financiers. La Commission bancaire peut prononcer à son encontre les sanctions disciplinaires prévues à l'article 45, y compris la radiation ;
- « – l'établissement ne peut effectuer que les opérations de banque et de services d'investissement strictement nécessaires à l'apurement de sa situation et doit limiter les autres activités mentionnées aux articles 5 à 7 ;
- « – il ne peut faire état de sa qualité d'établissement de crédit qu'en précisant que son agrément est en cours de retrait.

« IV. – Les fonds reçus du public mentionnés à l'article 2, dans la mesure où ils ne peuvent être reçus à titre habituel que par un établissement de crédit ainsi que les titres émis par cet établissement qui ne sont pas négociables sur un marché réglementé, sont remboursés par l'établissement à leur échéance ou, si cette échéance est postérieure à l'expiration de la période mentionnée au II ci-dessus, à la date fixée par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Au terme de cette période, l'entreprise perd la qualité d'établissement de crédit et doit avoir changé sa dénomination sociale. Les opérations de banque autres que la réception de fonds *publics (du public)* que l'entreprise a conclues ou s'est engagée à conclure avant la décision de retrait d'agrément peuvent être menées à leur terme.

« V. – Tout établissement de crédit ayant décidé sa dissolution anticipée avant le terme de la période mentionnée au II ci-dessus demeure soumis, jusqu'à la clôture de sa liquidation, au contrôle de la Commission bancaire, qui peut prononcer les sanctions disciplinaires prévues à l'article 45, y compris la radiation. Il ne peut faire état de sa qualité d'établissement de crédit qu'en précisant qu'il est en liquidation. » (Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, article 100. – A.)

« Article 19-1. – La radiation d'un établissement de crédit de la liste des établissements de crédit agréés peut être prononcée à titre de sanction disciplinaire par la Commission bancaire.

« La radiation entraîne la liquidation de la personne morale, lorsque celle-ci a son siège social en France. Dans le cas des succursales d'établissements ayant leur siège hors de l'Espace économique européen, la radiation entraîne la liquidation des éléments du bilan et du hors-bilan de la succursale. Afin de préserver les intérêts de la clientèle, la Commission bancaire peut reporter la liquidation au terme d'un délai qu'elle fixe.

« Tout établissement qui a fait l'objet d'une radiation demeure soumis au contrôle de la Commission bancaire jusqu'à la clôture de la liquidation. Il ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à l'apurement de sa situation. Il ne peut faire état de sa qualité d'établissement de crédit qu'en précisant qu'il a fait l'objet d'une mesure de radiation.

« Article 19-2. – Le Comité de la réglementation bancaire et financière précise les conditions d'application des articles 19 et 19-1. Il fixe notamment les modalités selon lesquelles :

- « – les décisions de retrait d'agrément et de radiation sont portées à la connaissance du public ;

- « – « - outre la faculté de recourir aux autres modes légaux de cession et d'opposabilité aux tiers, la cession de créances résultant des opérations de crédit mentionnées à l'article 3 peut être rendue opposable aux tiers par accord écrit du débiteur ou par décision de la Commission bancaire ; » (Loi n° 99-532 du 25 juin 1999, article 86) ;
- « – les plans et comptes d'épargne-logement, les livrets d'épargne d'entreprises, les plans et livrets d'épargne populaire, les plans d'épargne en actions ainsi que les engagements par signature peuvent être transférés, sans préjudice des droits des titulaires ou bénéficiaires, à un ou plusieurs autres établissements de crédit ;
- « – les instruments financiers inscrits en compte auprès de l'établissement peuvent être transférés chez un autre prestataire de services d'investissement ou chez la personne morale émettrice ;
- « – les opérations prévues aux articles 5 à 7 de la présente loi sont limitées. » (Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, article 100. – B.)

Chapitre 4

Organes centraux

Article 20. – Sont considérés comme organes centraux pour l'application de la présente loi : la Caisse nationale de crédit agricole, la Chambre syndicale des banques populaires, la Confédération nationale du crédit mutuel, la Caisse centrale de crédit coopératif, la Fédération centrale du crédit mutuel agricole et rural « , le Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance ainsi que la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier ». (Loi n° 91-457 du 15 mai 1991, article 7)

Article 21. – Les organes centraux représentent les établissements de crédit qui leur sont affiliés, auprès de la Banque de France, du « Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement » et, sous réserve des règles propres à la procédure disciplinaire, de la Commission bancaire.

Ils sont chargés de veiller à la cohésion de leur réseau et de s'assurer du bon fonctionnement des établissements qui leur sont affiliés. À cette fin, ils prennent toutes mesures nécessaires, notamment pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacun de ces établissements comme de l'ensemble du réseau. « Ils peuvent également décider d'interdire ou de limiter la distribution d'un dividende aux actionnaires ou d'une rémunération des parts sociales aux sociétaires des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement qui leur sont affiliés. » (Loi n° 99-532 du 25 juin 1999, article 35)

Ils veillent à l'application des dispositions législatives et réglementaires propres à ces établissements et exercent un contrôle administratif, technique et financier sur leur organisation et leur gestion. « Les contrôles sur place des organes centraux peuvent être étendus à leurs filiales, directes ou indirectes, ainsi qu'à celles des établissements qui leur sont affiliés. » (Loi n° 99-532 du 25 juin 1999, article 35)

Dans le cadre de ces compétences, ils peuvent prendre les sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires qui leur sont propres.

La perte de la qualité d'établissement affilié doit être notifiée par l'organe central au « Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement », qui se prononce sur l'agrément de l'établissement en cause.

« Après en avoir informé la Commission bancaire et sous réserve des compétences du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, les organes centraux peuvent, lorsque la situation financière des établissements concernés le justifie, et nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires, décider la fusion de deux ou plusieurs personnes morales qui leur sont affiliées, la cession totale ou partielle de leur fonds de commerce ainsi que leur dissolution. Les organes dirigeants des personnes morales concernées doivent au préalable avoir été consultés par les organes centraux. Ces derniers sont chargés de la liquidation des établissements de crédit qui leur sont affiliés ou de la cession totale ou partielle de leur fonds de commerce. » (Loi n° 99-532 du 25 juin 1999, article 35)

Article 22. – Sans préjudice des pouvoirs de contrôle sur pièces et sur place conférés à la Commission bancaire sur les établissements qui leur sont affiliés, les organes centraux concourent, chacun pour ce qui le concerne, à l'application des dispositions législatives et réglementaires régissant les établissements de crédit.

À ce titre, ils saisissent la Commission bancaire des infractions à ces dispositions.

Chapitre 5

Organisation de la profession

Article 23. – Tout établissement de crédit est tenu d'adhérer à un organisme professionnel ou à un organe central affilié à l'« Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ». (Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, article 24. – II.)

Toutefois, le ministre chargé de l'économie et des finances pourra autoriser certaines institutions financières spécialisées à adhérer directement à cette association.

L'« Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement » (Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, article 24. – II.) a pour objet la représentation des intérêts collectifs des établissements de crédit « et des entreprises d'investissement » (Loi n° 99-532 du 25 juin 1999, article 77), notamment auprès des Pouvoirs publics, l'information de ses adhérents et du public, l'étude de toute question d'intérêt commun et l'élaboration des recommandations s'y rapportant en vue, le cas échéant, de favoriser la coopération entre réseaux, ainsi que l'organisation et la gestion de services d'intérêt commun.

« L'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement a également la possibilité d'engager un dialogue social sur les questions d'ordre général concernant l'ensemble des établissements de crédit et des entreprises d'investissement avec les organisations syndicales représentatives de ce secteur. » (Loi n° 99-532 du 25 juin 1999, article 76)

Ses statuts sont soumis à l'approbation ministérielle.

TITRE II

ÉLABORATION ET MISE EN OEUVRE DES RÈGLES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Chapitre 1^{ER}

Conseil national du crédit et du titre

Article 24. – Il est institué un « Conseil national du crédit et du titre ». (Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, article 10. – I.)

Le « Conseil national du crédit et du titre » « étudie les conditions de fonctionnement du système bancaire et financier, notamment dans ses relations avec la clientèle et dans la gestion des moyens de paiement » (Loi n° 93-980 du 4 août 1993, article 23-I). Il peut, dans ces domaines, émettre des avis. Il peut également, dans ces domaines et dans les conditions définies à l'article 28, faire procéder aux études qu'il estime nécessaires.

Il peut être saisi pour avis par le ministre chargé de l'économie et des finances des projets de loi ou de décret entrant dans son champ de compétence, et consulté dans le cadre de l'élaboration du plan de la Nation.

Le « Conseil national du crédit et du titre » adresse chaque année au Président de la République et au Parlement un rapport relatif « au fonctionnement du système bancaire et financier » (Loi n° 93-980 du 4 août 1993, article 23-I). Ce rapport est publié au Journal officiel.

Article 25. – Le « Conseil national du crédit et du titre » est présidé par le ministre chargé de l'économie et des finances. Le gouverneur de la Banque de France en est le vice-président.

Les autres membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, selon la répartition suivante :

- 1° quatre représentants de l'État dont le directeur du Trésor ;
- 2° deux députés et deux sénateurs ;
- 3° un membre du Conseil économique et social ;
- 4° trois élus représentant les régions et les départements et territoires d'outre-mer ;
- 5° dix représentants des activités économiques ;
- « 6° dix représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national parmi lesquels des représentants des organisations syndicales représentatives du personnel des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;
- « 7° treize représentants des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, dont un représentant de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et un représentant des entreprises d'investissement ; » (Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, article 10 – IV.)

8° six personnalités désignées en raison de leur compétence économique et financière.

Les membres du « Conseil national du crédit et du titre » ne peuvent se faire représenter.

Les conditions de désignation des membres du « Conseil national du crédit et du titre » sont précisées par décret.

Article 26. – Le « Conseil national du crédit et du titre » se réunit à l’initiative de son président.

(L’ancien alinéa 2 de cet article, relatif aux réunions annuelles du Conseil national du crédit, a été abrogé par la loi n° 93-980 du 4 août 1993, article 23-II)

Le « Conseil national du crédit et du titre » se réunit, en outre, chaque fois que la majorité de ses membres l’estime nécessaire.

Le « Conseil national du crédit et du titre » ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

La publication des avis mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l’article 24 ainsi que des études visées au deuxième alinéa dudit article est décidée à la majorité des membres du « Conseil national du crédit et du titre ».

Article 27. – Le « Conseil national du crédit et du titre » dispose, pour son fonctionnement, de ressources financières propres.

Le secrétaire général du « Conseil national du crédit et du titre » est nommé par le ministre chargé de l’économie et des finances sur une liste de trois noms au moins arrêtée par le conseil.

Article 28. – Le « Conseil national du crédit et du titre » peut charger certains de ses membres de missions particulières et constituer en son sein des groupes de travail ou d’étude.

Le « Conseil national du crédit et du titre » peut demander à la Banque de France comme aux administrations compétentes de lui fournir, sous réserve du respect du secret professionnel, les informations utiles à l’accomplissement de sa mission.

Chapitre 2

Comité de la réglementation bancaire et financière et Comité des établissements de crédit et des entreprises d’investissement

Article 29. – Il est institué un « Comité de la réglementation bancaire et financière » et un « Comité des établissements de crédit et des entreprises d’investissement », dont les membres titulaires sont choisis au sein du « Conseil national du crédit et du titre » et qui font annuellement rapport à cette assemblée.

Article 30. – Dans le cadre des orientations définies par le Gouvernement « et sous réserve des attributions du Comité de la réglementation comptable » *(Loi n° 98-261 du 6 avril 1998,*

article 7), le « Comité de la réglementation bancaire et financière » fixe les prescriptions d’ordre général applicables aux établissements de crédit « et aux entreprises d’investissement » *(Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, article 10. – II.)* dans les conditions prévues au chapitre III du présent titre.

« Il comprend le ministre chargé de l’économie et des finances ou son représentant, président, le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, ou son représentant à cette commission, et cinq autres membres ou leurs suppléants nommés par arrêté du ministre chargé de l’économie et des finances pour une durée de trois ans, à savoir : un conseiller d’État, un représentant de l’Association française des établissements de crédit et des entreprises d’investissement, un représentant des organisations syndicales représentatives du personnel des établissements de crédit et des entreprises d’investissement, autres que celles visées à l’article 15 *(de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996)* et deux personnalités choisies en raison de leur compétence.

« Lorsqu’il examine des prescriptions d’ordre général touchant à l’activité des prestataires de services d’investissement, le Comité de la réglementation bancaire et financière comprend également le président de la Commission des opérations de bourse « ou son représentant » *(Loi n° 99-532 du 25 juin 1999, article 36)*, le président du Conseil des marchés financiers « ou son représentant » *(Loi n° 99-532 du 25 juin 1999, article 36)* et un représentant des entreprises d’investissement. » *(Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, article 10. – II.)*

« Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. » *(Loi n° 93-980 du 4 août 1993, article 24)*

Article 31. – Le « Comité des établissements de crédit et des entreprises d’investissement » est chargé de prendre les décisions ou d’accorder les autorisations ou dérogations individuelles prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements de crédit « et aux entreprises d’investissement » *(Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, article 10 – III.)*, à l’exception de celles relevant de la Commission bancaire.

« Il est présidé par le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, ou son représentant à cette commission. Il comprend, en outre, le directeur du Trésor ou son représentant, le ou les présidents des autorités qui ont approuvé le programme d’activité de la personne dont le comité examine la demande d’agrément « ou leur représentant, le président du directoire du fonds de garantie mentionné aux articles 52-1 et suivants, ou un membre du directoire le représentant, » *(Loi n° 99-532 du 25 juin 1999, article 36)* ainsi que six membres ou leurs suppléants, nommés par arrêté du ministre chargé de l’économie et des finances pour une durée de trois ans, à savoir : un conseiller d’État, un dirigeant d’établissement de crédit et un dirigeant d’entreprise d’investissement, représentant l’Association française des établissements de crédit et des entreprises d’investissement, un représentant des organisations syndicales représentatives du personnel des entreprises ou établissements soumis à l’agrément du comité et deux personnalités choisies en raison de leur compétence. » *(Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, article 10 – III.)*

Troisième alinéa relatif à la représentation de l'organisme professionnel ou de l'organe central supprimé (Loi n° 99-532 du 25 juin 1999, article 36)

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

« En cas d'urgence constatée par son président, le Comité peut statuer par voie de consultation écrite sur une proposition de décision, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Le Comité peut déléguer à son président le pouvoir de prendre des décisions ou d'accorder des autorisations ou dérogations individuelles, sauf en matière d'agrément, de retrait d'agrément ou de changement de contrôle effectif d'un établissement assujéti, à l'exception des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 21 et à l'article 46-1. » (Loi n° 99-532 du 25 juin 1999, article 36)

Le directeur du Trésor peut demander l'ajournement de toute décision du comité. Dans ce cas, le président provoque, en temps utile, une seconde délibération.

« Article 31-1. – Toute personne qui participe ou a participé aux délibérations ou aux activités du « Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement » est tenue au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal (ancien – cf. renvoi sous article 13, 1°, b). Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre « soit d'une procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'égard d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'une compagnie financière, soit d'une procédure pénale ». (Loi n° 99-532 du 25 juin 1999, article 49. - I.).

« Ce secret n'est pas opposable aux juridictions administratives saisies d'un contentieux relatif à l'activité du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. » (Loi n° 99-532 du 25 juin 1999, article 49-II.)

« Par dérogation aux dispositions de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication des documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales, le « Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement » peut transmettre des informations aux autorités chargées, dans d'autres États, de l'agrément ou de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers sous réserve de réciprocité et à condition que ces autorités soient elles-mêmes soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France. La Commission des communautés européennes peut également être destinataire de ces informations, dans la limite de ce qui est nécessaire à l'exercice des missions qui lui sont confiées, et sous réserve que les personnes destinataires soient soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France ». (Loi n° 92-665 du 16 juillet 1992, article 41)

Dernier alinéa supprimé (Loi n° 99-532 du 25 juin 1999, article 36)

Article 32. – Les règlements du « Comité de la réglementation bancaire et financière » et les décisions du « Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement », qui doivent être motivées, sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative.

Les règlements sont publiés au Journal officiel de la République française, après homologation par le ministre chargé de l'économie et des finances.

Chapitre 3

Réglementation des établissements de crédit

Article 33. – Le « Comité de la réglementation bancaire et financière » établit la réglementation concernant notamment :

- « 1° le montant du capital des établissements de crédit et les conditions dans lesquelles des participations directes ou indirectes peuvent être prises, étendues ou cédées dans ces établissements ainsi que dans les établissements financiers, tels que définis à l'article 71-1 de la présente loi, détenant directement ou indirectement un pouvoir de contrôle effectif sur un ou plusieurs établissements de crédit ; » (Loi n° 92-665 du 16 juillet 1992, article 42-I)
- 2° les conditions d'implantation des réseaux ;
- 3° les conditions dans lesquelles ces établissements peuvent prendre des participations ;
- 4° les conditions des opérations que peuvent effectuer les établissements de crédit, en particulier dans leurs relations avec la clientèle, ainsi que les conditions de la concurrence ;
- 5° l'organisation des services communs ;
- 6° les normes de gestion que les établissements de crédit doivent respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de leur structure financière ;
- 7° « la publicité des informations destinées aux autorités compétentes ; » (Loi n° 98-261 du 6 avril 1998, article 7)
- « 8° sous réserve des missions confiées au Système européen de banques centrales par l'article 105, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne, les instruments et les règles du crédit ; » (Loi n° 98-357 du 12 mai 1998, article 12³)
- « 9° les règles relatives à la protection des déposants mentionnées à l'article 52-1 ; » (Loi n° 94-679 du 8 août 1994, article 10 - I)
- « 10° les règles applicables à l'organisation comptable, aux mécanismes de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique ainsi que les procédures de contrôle interne. » (Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, article 55. - I.)

« En cas de manquement aux prescriptions édictées par le « Comité de la réglementation bancaire et financière » pour l'application des dispositions du 1° du présent article et sans préjudice des dispositions de l'article 356-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le procureur de la République, la Commission bancaire ou le « Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement » ou tout actionnaire peut demander au juge de suspendre, jusqu'à régularisation de la situation, l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts sociales d'établissements de crédit ou d'établissements financiers détenues irrégulièrement, directement ou indirectement. » (Loi n° 92-665 du 16 juillet 1992, article 42-II)

³ Disposition entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

« Article 33-1. – Le Comité de la réglementation bancaire et financière établit également, concernant les prestataires de services d'investissement définis à l'article 6 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, après avis du Conseil des marchés financiers et sous réserve des attributions de la Commission des opérations de bourse relatives aux sociétés de gestion de portefeuille définies par cette même loi, la réglementation concernant :

- « 1° le montant du capital exigé en fonction des services qu'entend exercer le prestataire de services d'investissement ;
- « 2° les normes définies aux 5° à 7°, 10° et, le cas échéant, 8° de l'article 33. » (Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, article 55.-II.)

Article 34. – Sont exclus du domaine de compétence du « Comité de la réglementation bancaire et financière » :

- 1° en ce qui concerne les banques mutualistes ou coopératives, la définition des conditions d'accès au sociétariat ainsi que les limitations du champ d'activité qui en résultent pour ces établissements ;
 - 2° la définition des compétences des institutions financières spécialisées, des caisses d'épargne et de prévoyance et des caisses de crédit municipal ;
 - 3° les principes applicables aux opérations de banque assorties d'une aide publique.
- « 4° les règles applicables à la fourniture des services d'investissement par les entreprises d'investissement et les établissements de crédit. » (Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, article 95. – IV.)

Article 35. – Les règlements du « Comité de la réglementation bancaire et financière » « ainsi que les règlements du Comité de la réglementation comptable » (Loi n° 98-261 du 6 avril 1998, article 7) peuvent être différents selon le statut juridique des établissements de crédit « ou des entreprises d'investissement » (Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, article 95. – II.), l'étendue de leurs réseaux ou les caractéristiques de leur activité.

Ils peuvent, en tant que de besoin, prévoir les conditions d'octroi de dérogations individuelles à titre exceptionnel et temporaire.

« Article 36. – Le président du « Comité de la réglementation bancaire et financière » précise les conditions d'application des règlements édictés par le « Comité de la réglementation bancaire et financière » ». (Loi n° 93-980 du 4 août 1993, article 26)

TITRE III

CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Chapitre 1^{ER}

Commission bancaire

Article 37. – Il est institué une Commission bancaire chargée de contrôler le respect par les établissements de crédit des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et de sanctionner les manquements constatés.

Elle examine les conditions de leur exploitation et veille à la qualité de leur situation financière.

Elle veille au respect des règles de bonne conduite de la profession.

« Article 37-1. – La Commission bancaire veille également au respect des dispositions législatives et réglementaires prévues par la présente loi ou qui prévoient expressément son contrôle par les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, par les membres des marchés réglementés ainsi que par les adhérents aux chambres de compensation. Elle sanctionne les manquements constatés dans les conditions prévues à l'article 45.

« Elle examine les conditions de leur exploitation et veille à la qualité de leur situation financière.

« Ce contrôle s'exerce sous réserve de la compétence du Conseil des marchés financiers et de la Commission des opérations de bourse en matière de contrôle des règles de bonne conduite. » (Loi n° 99-532 du 25 juin 1999, article 48-V.)

Article 38. – La Commission bancaire comprend le gouverneur de la Banque de France ou son représentant, président, le directeur du Trésor ou son représentant et quatre membres ou leurs suppléants nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pour une durée de six ans :

- 1° un conseiller d'État proposé par le vice-président du Conseil d'État ;
- 2° un conseiller à la Cour de cassation proposé par le premier président de la Cour de cassation ;
- 3° deux membres choisis en raison de leur compétence en matière bancaire et financière.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

« Article 38-1. - La Commission bancaire entend le président du directoire du fonds de garantie pour toute question concernant un établissement pour lequel elle envisage de provoquer la mise en oeuvre du fonds de garantie ou pour

lequel elle envisage de proposer à celui-ci d'intervenir à titre préventif.

« Le président du directoire est également entendu, à sa demande, par la Commission bancaire. » (Loi n° 99-532 du 25 juin 1999, article 67)

« Article 39. – Le secrétariat général de la Commission bancaire, sur instruction de la commission, effectue des contrôles sur pièces et sur place. La commission délibère périodiquement du programme des contrôles sur place.

« La Banque de France met à la disposition du secrétariat général de la Commission bancaire, dans des conditions fixées par convention, des agents et des moyens pour l'exercice des contrôles mentionnés à l'alinéa précédent. En outre, pour l'exercice de ces contrôles, le secrétariat général de la Commission bancaire peut faire appel à toute personne compétente dans le cadre de conventions qu'il passe à cet effet ». (Loi n° 93-980 du 4 août 1993, article 28)

Article 40. – La Commission bancaire détermine la liste, le modèle et les délais de transmission des documents et informations qui doivent lui être remis.

« Elle peut, en outre, demander aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement tous renseignements, documents, éclaircissements ou justifications nécessaires à l'exercice de sa mission. » (Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, article 72-II.)

Elle peut demander la communication des rapports des commissaires aux comptes et d'une manière générale de tous documents comptables dont elle peut, en tant que de besoin, demander la certification, ainsi que de tous renseignements et informations utiles.

« Article 41. – Les résultats des contrôles sur place sont communiqués soit au conseil d'administration, soit au directoire et au conseil de surveillance, soit à l'organe délibérant en tenant lieu, de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement contrôlés. Ils sont également transmis aux commissaires aux comptes.

« Les contrôles sur place peuvent être étendus aux filiales d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, aux personnes morales qui le ou la contrôlent directement ou indirectement au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ainsi qu'aux filiales de celles-ci.

Dernier alinéa supprimé (Loi n° 99-532 du 25 juin 1999, article 49. - VI.)

« Article 41-1. – Lorsque les autorités d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, compétentes pour la surveillance d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement souhaitent, dans des cas déterminés, vérifier des informations portant sur l'une des personnes morales visées au deuxième alinéa de l'article 41 et dont le siège social est situé en France, la Commission bancaire doit, par dérogation aux dispositions de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, répondre à leur

demande soit en procédant elle-même à la vérification, soit en permettant à des représentants de ces autorités d'y procéder.

« Les contrôles sur place de la Commission bancaire peuvent être étendus aux personnes morales visées au deuxième alinéa de l'article 41 et dont le siège est situé dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. La Commission demande aux autorités compétentes de l'autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qu'elles procèdent à cette vérification. Avec l'autorisation de ces autorités, elle peut désigner des représentants pour procéder aux contrôles.

« Pour assurer la surveillance d'un établissement soumis à son contrôle, la Commission bancaire peut exiger des succursales établies dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, communication de toutes informations utiles à l'exercice de cette surveillance et, après en avoir informé l'autorité de cet Etat compétente pour assurer la surveillance des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement, faire procéder par ses représentants à un contrôle sur place des succursales de cet établissement.

« Par dérogation aux dispositions de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 précitée, la Commission bancaire peut en outre échanger toute information utile à l'exercice de leurs contrôles avec les autorités des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, chargées de la surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des autres institutions financières, des sociétés d'assurance.

« Article. 41-2. - La Commission bancaire peut, par dérogation aux dispositions de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 précitée, conclure avec les autorités d'un Etat non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et chargées d'une mission similaire à celle confiée en France à la Commission bancaire, à condition que ces autorités soient elles-mêmes soumises au secret professionnel, des conventions bilatérales, ayant pour objet, cumulativement ou non :

« - l'extension des contrôles sur place aux succursales ou filiales implantées à l'étranger d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'une compagnie financière de droit français ;

« - la réalisation par la Commission bancaire, à la demande de ces autorités étrangères, de contrôles sur place sur des établissements soumis à sa surveillance en France et qui sont des succursales ou des filiales d'établissements soumis au contrôle de ces autorités. Ces contrôles peuvent être effectués conjointement avec ces autorités étrangères ;

« - la définition des conditions dans lesquelles la Commission bancaire peut transmettre, recevoir ou échanger des informations utiles à l'exercice de ses compétences et de celles des autorités étrangères chargées de la surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des autres institutions financières, des sociétés d'assurance ou des marchés financiers.

« Article. 41-3. - Les contrôles effectués dans le cadre des articles 41-1 et 41-2 par les représentants d'une autorité

étrangère compétente pour la surveillance des établissements de crédit ne peuvent porter que sur le respect des normes prudentielles de gestion de l'Etat concerné afin de permettre un contrôle de la situation financière des groupes bancaires ou financiers. Ils doivent faire l'objet d'un compte rendu à la Commission bancaire. Seule celle-ci peut prononcer des sanctions à l'égard de la filiale ou de la succursale contrôlée en France.

« Pour permettre l'exercice des contrôles prévus par les articles 41-1 et 41-2 et par dérogation aux dispositions de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 précitée, les personnes qui participent à la direction ou à la gestion des établissements de crédit visés à l'alinéa précédent ou qui sont employées par celui-ci devront donner suite aux demandes des représentants des autorités de contrôle bancaire étrangères, sans pouvoir opposer le secret professionnel.

« L'assistance demandée par une autorité étrangère à la Commission bancaire est refusée par celle-ci lorsque l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels ou à l'ordre public français ou lorsqu'une procédure pénale quelconque a déjà été engagée en France sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou bien lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision définitive pour les mêmes faits.

« Sous réserve des attributions du Conseil des marchés financiers et de la Commission des opérations de bourse, les dispositions du présent article et des articles 41-1 et 41-2 s'appliquent aux entreprises d'investissement et aux activités de services d'investissement des établissements de crédit. » (Loi n° 99-532 du 25 juin 1999, article 61)

Article 42. – Lorsqu'un établissement de crédit a manqué aux règles de bonne conduite de la profession, la Commission bancaire, après avoir mis ses dirigeants en mesure de présenter leurs explications, peut leur adresser une mise en garde.

« *Article 43.* - La Commission bancaire peut adresser à un établissement de crédit une recommandation de prendre les mesures appropriées pour restaurer ou renforcer sa situation financière, améliorer ses méthodes de gestion ou assurer l'adéquation de son organisation à ses activités ou à ses objectifs de développement. L'établissement concerné est tenu de répondre dans un délai de deux mois en détaillant les mesures prises à la suite de cette recommandation.

« La Commission bancaire peut, indépendamment des dispositions prévues à l'alinéa précédent, adresser à tout établissement de crédit, toute entreprise ou toute personne soumise à son contrôle en application de l'article 37-1 une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures destinées à restaurer ou renforcer sa situation financière, à améliorer ses méthodes de gestion ou à assurer l'adéquation de son organisation à ses activités ou à ses objectifs de développement. » (Loi n° 99-532 du 25 juin 1999, article 37)

Article 44. – « La Commission bancaire peut désigner un administrateur provisoire auquel sont transférés tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la personne morale. » (Loi n° 94-679 du 8 août 1994, article 11 - I)

Cette désignation est faite soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, soit à l'initiative de la commission lorsque la gestion de l'établissement ne peut plus être assurée dans des conditions normales, ou lorsque a été prise l'une des sanctions visées à l'article 45, 4° et 5°.

« *Article 45.* – Si un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité, « n'a pas répondu à une recommandation » (Loi n° 99-532 du 25 juin 1999, article 87) ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, « ou encore n'a pas respecté les engagements pris à l'occasion d'une demande d'agrément ou d'une autorisation ou dérogation prévue par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, » (Loi n° 99-532 du 25 juin 1999, article 87) la Commission bancaire, sous réserve des compétences du Conseil des marchés financiers, peut prononcer l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

« 1° l'avertissement ;

« 2° le blâme ;

« 3° l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;

« 4° la suspension temporaire de l'une ou de plusieurs des personnes mentionnées à l'article 17 de la présente loi ou à l'article 12 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;

« 5° la démission d'office de l'une ou de plusieurs de ces mêmes personnes avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;

« 6° la radiation de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement de la liste des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement agréés « avec ou sans nomination d'un liquidateur ». (Loi n° 99-532 du 25 juin 1999, article 87)

« Il en va de même si elle n'a pas déféré à l'injonction prévue à l'article 43. » (Loi n° 99-532 du 25 juin 1999, article 87)

« En outre, la Commission bancaire peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale au capital minimum auquel est astreint l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement. Les sommes correspondantes sont recouvrées par le Trésor public et versées au budget de l'Etat.

« La Commission bancaire peut également décider, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, d'interdire ou de limiter la distribution d'un dividende aux actionnaires ou d'une rémunération des parts sociales aux sociétaires de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement. » (Loi n° 99-532 du 25 juin 1999, article 87)

« Lorsqu'elle prononce une des sanctions disciplinaires ci-dessus énumérées à l'encontre d'un prestataire de services d'investissement, la Commission bancaire en informe le Conseil des marchés financiers. » (Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, article 72. – IV.)

« La Commission bancaire peut décider que les sanctions prises dans le cadre du présent article feront l'objet d'une publication aux frais de l'établissement de crédit ou de

l'entreprise d'investissement dans les journaux ou publications qu'elle désigne. » (Loi n° 99-532 du 25 juin 1999, article 87)

« Article 46. – Lorsqu'un établissement de crédit « a fait l'objet d'une mesure de radiation » (Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, article 100 – C.) ou lorsqu'une entreprise exerce irrégulièrement l'activité définie à l'article 1^{er} ou enfreint l'une des interdictions définies à l'article 10, la Commission bancaire peut nommer un liquidateur, auquel sont transférés tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la personne morale. » (Loi n° 94-679 du 8 août 1994, article 11 - II)

« Article. 46-1. - Lorsqu'un administrateur provisoire ou un liquidateur a été nommé auprès d'un établissement de crédit conformément aux articles 44 et 46, la Commission bancaire peut, après avoir recueilli l'avis du fonds de garantie sollicité au titre de l'article 52-2, saisir le tribunal de grande instance afin que lorsqu'elle estime que l'intérêt des déposants le justifie, soit ordonnée la cession des actions détenues par un ou plusieurs dirigeants de droit ou de fait rémunérés ou non, de cet établissement. Le prix de cession est fixé après expertise judiciaire. Il est procédé à l'évaluation des actions selon les méthodes pratiquées en cas de cession d'actifs selon les pondérations appropriées à chaque cas, en fonction de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de l'existence de filiales et des perspectives d'activité et, pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, de la valeur boursière. L'action est introduite par voie d'assignation délivrée aux actionnaires concernés. Le tribunal de grande instance compétent est celui dans le ressort duquel se situe le siège de l'établissement de crédit.

« Dans les mêmes conditions, le tribunal de grande instance peut décider que le droit de vote attaché à des actions ou certificats de droit de vote détenus par un ou plusieurs dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, sera exercé, pour une durée qu'il fixe, par un mandataire de justice désigné à cet effet.

« Dans les mêmes conditions, le tribunal de grande instance peut également ordonner la cession de la totalité des actions de l'établissement, ou des actions et parts sociales qui n'ont pas été cédées en application des dispositions prévues au premier alinéa du présent article. Lorsque les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, les modalités de la cession sont précisées par le règlement général du Conseil des marchés financiers.

« Le montant de l'indemnisation revenant aux détenteurs non identifiés est consigné.

« Article. 46-2. - Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, sont en état de cessation des paiements les établissements de crédit qui ne sont pas en mesure d'assurer leurs paiements, immédiatement ou à terme rapproché.

« La procédure de liquidation judiciaire peut être ouverte à l'égard des établissements de crédit qui ont fait l'objet d'une mesure de radiation prononcée par la Commission bancaire et dont le passif, dont ils sont tenus envers les tiers, à l'exception des dettes qui ne sont remboursables qu'après désintéressement complet des créanciers chirographaires, est

effectivement supérieur à l'actif net diminué des provisions devant être constituées.

« Article. 46-3. - Les procédures de redressement et de liquidation judiciaires instituées par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée ne peuvent être ouvertes à l'égard d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement qu'après avis de la Commission bancaire.

« Le président du tribunal ne peut être saisi d'une demande d'ouverture du règlement amiable institué par la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises à l'égard d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement qu'après avis de la Commission bancaire.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles sont donnés les avis prévus aux premier et deuxième alinéas ci-dessus.

« Article. 46-4. - Lorsqu'un administrateur provisoire a été désigné par la Commission bancaire en application de l'article 44, le tribunal ne peut charger l'administrateur judiciaire que de la surveillance des opérations de gestion, telle qu'elle est prévue au 1° de l'article 31 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée.

« Article. 46-5. - En cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, la Commission bancaire nomme un liquidateur qui procède à l'inventaire des actifs, aux opérations de liquidation ainsi qu'aux licenciements, dans les conditions et selon les modalités prévues au titre III de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée.

« Le liquidateur judiciaire désigné par le tribunal procède, en application des articles 148-1 ou 148-4 de la même loi, aux opérations prévues respectivement aux deux premiers alinéas de l'article 148-3 ou au troisième alinéa de l'article 148-4, à l'exclusion de l'inventaire des biens de l'entreprise et des opérations de liquidation.

« Article. 46-6. - En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à l'égard d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, sont dispensés de la déclaration prévue à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée le fonds de garantie et les déposants pour leurs créances entrant pour tout ou partie dans le champ d'intervention du fonds.

« Le fonds informe les déposants du montant des créances exclues du champ d'intervention et précise les modalités de déclaration desdites créances auprès du représentant des créanciers.

« Le représentant des créanciers établit les relevés de toutes les créances. Ces relevés doivent être visés par le juge commissaire, déposés au greffe du tribunal de commerce et faire l'objet d'une mesure de publicité. En cas de contestation, le déposant saisit à peine de forclusion le tribunal dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la mesure de publicité.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. » (Loi n° 99-532 du 25 juin 1999, article 88)

Article 47. – Lorsque la Commission bancaire décide d'un contrôle sur place dans un établissement affilié à un organe central, elle en informe ce dernier.

Elle communique à l'organe central les résultats de ce contrôle ainsi que les mises en garde et les injonctions qu'elle adresse à l'établissement qui lui est affilié.

En outre, l'organe central peut demander à la Commission bancaire de prendre l'initiative de désigner, conformément à l'article 44, un administrateur provisoire dans un établissement de crédit qui lui est affilié.

« *Article 48 – I.* – Lorsque la Commission bancaire statue en application de l'article 45, elle est une juridiction administrative.

« *II.* – Lorsque des circonstances particulières le justifient, la Commission peut prononcer les mesures prévues aux articles 44 et 46 sans procédure contradictoire.

« Les mesures mentionnées à l'alinéa précédent sont levées ou confirmées par la Commission, après procédure contradictoire, dans un délai prévu par décret en Conseil d'Etat.

« *III.* – La Commission délibère valablement lorsque la majorité absolue des membres qui la composent sont présents ou représentés. En outre, sauf s'il y a urgence, elle ne délibère valablement en qualité de juridiction administrative que lorsque la totalité de ses membres sont présents ou représentés. » (Loi n° 94-679 du 8 août 1994, article 11 - III)

Article 49. – Toute personne qui participe ou a participé au contrôle des établissements de crédit « ou des entreprises d'investissement » (Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, article 95. – II.), dans les conditions prévues au présent chapitre, est tenue au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal (ancien – cf. renvoi sous article 13, I°, b). Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre « soit d'une procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'égard d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'une compagnie financière, soit d'une procédure pénale ». (Loi n° 99-532 du 25 juin 1999, article 49. - III.)

« Ce secret n'est pas opposable aux juridictions administratives saisies d'un contentieux relatif à l'activité de la Commission bancaire. » (Loi n° 99-532 du 25 juin 1999, article 49. - IV.)

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 80-538 du 16 juillet 1980, la Commission bancaire « peut » (Loi n° 93-980 du 4 août 1993, article 29) transmettre des informations aux autorités chargées de la surveillance des établissements de crédit « ou des entreprises d'investissement » (Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 – article 95-II) dans d'autres pays, sous réserve de réciprocité et à condition que ces autorités soient elles-mêmes soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France.

Dernier alinéa supprimé (Loi n° 99-532 du 25 juin 1999, article 59. - III.)

Chapitre 2

Commissaires du Gouvernement

Article 50. – « Le ministre chargé de l'économie nomme un commissaire du Gouvernement auprès de tout organe central mentionné à l'article 20 ou établissement de crédit lorsque l'Etat leur a confié des prérogatives de puissance publique ou une mission d'intérêt public. » (Loi n° 99-532 du 25 juin 1999, article 39)

Un décret définit les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les conditions dans lesquelles le commissaire du Gouvernement pourra s'opposer aux décisions des organes délibérants de l'organe central ou de l'établissement de crédit relatives à la mise en oeuvre des prérogatives de puissance publique ou de la mission d'intérêt public qui lui ont été confiées.

TITRE IV

PROTECTION DES DÉPOSANTS ET DES EMPRUNTEURS

Chapitre 1^{ER}

Liquidité et solvabilité des établissements de crédit

Article 51. – Les établissements de crédit sont tenus, dans des conditions définies par le « Comité de la réglementation bancaire et financière », de respecter des normes de gestion destinées à garantir leur liquidité et leur solvabilité à l'égard des déposants et, plus généralement, des tiers, ainsi que l'équilibre de leur structure financière.

Ils doivent en particulier respecter des ratios de couverture et de division des risques.

« Les établissements de crédit doivent également disposer d'un système adéquat de contrôle interne leur permettant notamment de mesurer les risques et la rentabilité de leurs activités. Lorsque la surveillance est exercée sur la base de la situation financière consolidée, les groupes financiers doivent adopter des procédures de contrôle interne adéquates pour la production des informations et renseignements utiles aux fins de l'exercice de cette surveillance. Un règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière définit les conditions d'application du présent alinéa. » (Loi n° 99-532 du 25 juin 1999, article 40. - I.)

Le non-respect des obligations instituées en application du présent article entraîne l'application de la procédure prévue à l'article 45.

Article 52. – Lorsqu'il apparaît que la situation d'un établissement de crédit le justifie, « le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire » (Loi n° 93-980 du 4 août 1993, article 30) invite « , après avoir, sauf en cas d'urgence, pris l'avis de la Commission bancaire » (Loi

n° 99-532 du 25 juin 1999, article 89) les actionnaires ou les sociétaires de cet établissement à fournir à celui-ci le soutien qui lui est nécessaire.

Second alinéa relatif à l'organisation de la garantie de place supprimé (Loi n° 99-532 du 25 juin 1999, article 89)

« Article 52-1. – Les établissements de crédit agréés en France adhèrent à un fonds de garantie des dépôts qui a pour objet d'indemniser les déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts ou autres fonds remboursables.

« Sont exclus de cette indemnisation les dépôts ou autres fonds des établissements de crédit, des entreprises d'assurance, des organismes de placement collectif, des organismes de retraite, des entreprises d'investissement et des personnes mentionnées à l'article 8 ou au 1° de l'article 2. Peuvent être exclus de l'indemnisation, dans des conditions prévues par un règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière, des dépôts ou autres fonds en raison soit des informations sur la situation de l'entreprise ou des avantages particuliers dont a pu bénéficier le déposant concerné, soit de la nature spécifique de certains fonds ou dépôts, soit de l'origine illicite des fonds concernés.

« Article 52-2. - Le fonds de garantie est mis en oeuvre sur demande de la Commission bancaire dès que celle-ci constate que l'un des établissements mentionnés à l'article 52-1 n'est plus en mesure de restituer, immédiatement ou à terme rapproché, les fonds qu'il a reçus du public dans les conditions législatives, réglementaires ou contractuelles applicables à leur restitution. L'intervention du fonds de garantie entraîne alors la radiation de cet établissement de la liste des établissements de crédit agréés.

« A titre préventif, sur proposition de la Commission bancaire, le fonds de garantie peut également intervenir auprès d'un établissement de crédit dont la situation laisse craindre à terme une indisponibilité des dépôts ou autres fonds remboursables, compte tenu du soutien dont il peut par ailleurs bénéficier. Lorsque le fonds de garantie accepte d'intervenir à titre préventif auprès d'un établissement, il définit, après avis de la Commission bancaire, les conditions de cette intervention. Il peut en particulier subordonner celle-ci à la cession totale ou partielle de l'établissement de crédit ou à l'extinction de son activité, notamment par la cession de son fonds de commerce.

« Pour l'application des présentes dispositions, le fonds de garantie peut participer, sur demande d'un organe central mentionné à l'article 20, à l'action de ce dernier en prenant en charge une partie du coût des mesures destinées à garantir la solvabilité d'un établissement de crédit affilié à cet organe central.

« Pour l'application des dispositions des deux alinéas précédents, le fonds de garantie peut se porter acquéreur des actions ou, avec accord de l'organe central concerné, des parts sociales d'un établissement de crédit.

« Les recours de pleine juridiction contre les décisions du fonds de garantie prononcées au titre du présent article relèvent de la juridiction administrative.

« Article 52-3. - Le fonds de garantie des dépôts est subrogé dans les droits des bénéficiaires de son intervention à concurrence des sommes qu'il a versées.

« Article 52-4. - Le fonds de garantie peut engager toute action en responsabilité à l'encontre des dirigeants de droit ou de fait des établissements pour lesquels il intervient aux fins d'obtenir le remboursement de tout ou partie des sommes versées par lui. Il en informe la Commission bancaire.

« Article 52-5. - Les établissements adhérant au fonds de garantie lui procurent les ressources financières nécessaires à l'accomplissement de ses missions, dans des conditions fixées par le Comité de la réglementation bancaire et financière. Le fonds de garantie peut en outre émettre des certificats d'association, nominatifs et non négociables, que souscrivent les entreprises adhérentes lors de leur adhésion.

« Lorsque les pertes subies par le fonds de garantie ne peuvent être couvertes par les cotisations déjà appelées, les certificats d'association mentionnés au précédent alinéa ne peuvent plus faire l'objet d'une rémunération. Le nominal de chacun de ces certificats est alors réduit dans la proportion nécessaire pour absorber les pertes. Ces certificats d'association sont remboursables uniquement en cas de retrait de l'agrément de l'adhérent dans des conditions fixées par le Comité de la réglementation bancaire et financière. En cas de radiation d'un établissement adhérent, son certificat d'association est annulé et les sommes versées demeurent acquises au fonds de garantie.

« Les cotisations dues par les établissements de crédit affiliés à un des organes centraux mentionnés à l'article 20 sont directement versées au fonds de garantie par cet organe central.

« Le fonds de garantie peut emprunter auprès de ses adhérents. Il peut à ces fins constituer ou demander à ses adhérents de constituer pour son compte les garanties requises conventionnellement.

« Article 52-6. - Tout membre qui ne verse pas au fonds de garantie sa cotisation appelée est passible des sanctions prévues par l'article 45 et de pénalités de retard versées directement au fonds de garantie selon des modalités définies par le règlement intérieur de celui-ci.

« Article 52-7. - Le fonds de garantie des dépôts est une personne morale de droit privé. Il est géré par un directoire agissant sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Les membres du directoire et du conseil de surveillance doivent remplir les conditions énoncées à l'article 13.

« Article 52-8. - Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion du fonds de garantie des dépôts. Il élabore le règlement intérieur du fonds de garantie et les règles d'emploi de ses fonds, qui sont homologués par un arrêté du ministre chargé de l'économie après approbation par le Comité de la réglementation bancaire et financière. Il élit en son sein son président.

« Le conseil de surveillance approuve les comptes et nomme les commissaires aux comptes. A la fin de chaque exercice, il est remis au ministre chargé de l'économie un exemplaire des

comptes approuvés. Le fonds de garantie est soumis au contrôle de l'Inspection générale des finances.

« Le conseil de surveillance est composé de douze membres, représentant chacun un ou plusieurs des adhérents au fonds de garantie et répartis comme suit :

- « - quatre membres représentant respectivement les quatre établissements de crédit, ou ensembles d'établissements de crédits affiliés à un même organe central, qui sont les plus importants contributeurs, membres de droit ;
- « - deux représentants des établissements dotés d'un organe central défini à l'article 20 et qui ne sont pas membres de droit ;
- « - six membres représentant les autres catégories d'établissement de crédit et qui ne sont pas membres de droit.

« Article 52-9. - Les décisions du conseil de surveillance sont prises à la majorité simple. Chaque membre siégeant au conseil de surveillance dispose d'un nombre de voix dépendant de sa contribution financière totale au fonds de garantie et de celles des établissements qui l'ont désigné comme leur représentant. En cas de partage égal des voix, le vote du président est prépondérant.

« Pour l'application de l'article 52-8 et du présent article, est pris en compte le montant du versement effectué par l'organe central pour le compte des établissements qui lui sont affiliés.

« Article 52-10. - Le directoire est composé de trois membres nommés par le conseil de surveillance, qui confère à l'un d'eux la qualité de président. Les membres du directoire ne peuvent exercer en même temps des fonctions au sein des établissements ou sociétés adhérents du fonds de garantie, ni recevoir de rétribution de l'un d'eux. Son président ne peut exercer ses fonctions qu'après agrément du ministre chargé de l'économie.

« Article 52-11. - Le ministre chargé de l'économie, le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, le président du Conseil des marchés financiers ou leur représentant, peuvent, à leur demande, être entendus par le conseil de surveillance et le directoire.

« Article 52-12. - Les membres du directoire et du conseil de surveillance ainsi que toute personne qui, par ses fonctions, a accès aux documents et informations détenus par le fonds de garantie sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal. Ce secret n'est opposable ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ni aux juridictions administratives ou civiles statuant sur un recours formé à l'encontre d'une décision du fonds de garantie des dépôts, ni à la Commission bancaire.

« Article 52-13. - Les membres du directoire du fonds de garantie ont accès à l'ensemble des documents comptables et financiers et aux rapports des commissaires aux comptes de l'établissement pour lequel l'intervention du fonds de garantie est sollicitée par la Commission bancaire conformément à l'article 52-2.

« Article 52-14. - Un règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière précise :

- « - le plafond d'indemnisation par déposant, les modalités et délais d'indemnisation ainsi que les règles relatives à l'information de la clientèle ;
- « - les caractéristiques des certificats d'association, ainsi que les conditions de leur rémunération et de leur remboursement en cas de retrait de l'agrément de leur souscripteur, après imputation, le cas échéant, des pertes subies par le fonds ;
- « - le montant global des cotisations annuelles dues par les adhérents ;
- « - les conditions dans lesquelles une partie de ces contributions peut ne pas être versée au fonds de garantie moyennant la constitution de garanties appropriées ;
- « - le montant de la cotisation minimale de chacun des établissements de crédit adhérents au fonds de garantie ;
- « - la formule de répartition de ces cotisations annuelles, dont l'assiette est constituée du montant des dépôts et autres fonds remboursables, pondérée par les cotisations déjà versées ainsi que par des indicateurs de la situation financière de chacun des établissements de crédit concernés, et notamment du montant des fonds propres et des engagements ainsi que du ratio européen de solvabilité, reflétant les risques objectifs que l'adhérent fait courir au fonds ;
- « - les conditions et les modalités de nomination des membres du conseil de surveillance, ainsi que la durée de leur mandat.

« Ce règlement ne peut être modifié qu'après avis du président du directoire du fonds de garantie des dépôts. »
(Loi n° 99-532 du 25 juin 1999, article 65)

« Article. 52-15. - Il est institué un mécanisme de garantie des cautions qui a pour objet d'honorer, en cas de défaillance d'un établissement de crédit, les engagements de caution, exigés par un texte législatif ou réglementaire, pris par cet établissement au profit de personnes physiques ou morales de droit privé. Les établissements de crédit dont l'agrément en France permet de délivrer de telles cautions adhèrent à ce mécanisme.

« Le fonds de garantie des dépôts gère le mécanisme de garantie des cautions. Les articles 52-2 à 52-13 de la présente loi s'appliquent au mécanisme de garantie des cautions. En outre, le fonds de garantie des dépôts est subrogé dans les droits et obligations résultant des engagements pris par l'établissement de crédit et honorés par le fonds à concurrence des montants versés à ce titre.

« Le mécanisme de garantie des cautions est mis en oeuvre sur demande de la Commission bancaire, dès que celle-ci constate qu'un établissement de crédit n'est plus en mesure d'honorer, immédiatement ou à terme rapproché, les engagements de caution, mentionnés au premier alinéa, qu'il a accordés. Le cas échéant, le mécanisme de garantie des cautions intervient conjointement avec le fonds de garantie des dépôts, lorsque celui-ci est appelé au titre du premier alinéa de l'article 52-2.

« A titre préventif et sur proposition de la Commission bancaire, le mécanisme de garantie des cautions peut également intervenir, indépendamment ou conjointement avec le fonds de garantie des dépôts, dans les conditions prévues à l'article 52-2.

« Un décret fixe la liste des cautions obligatoires couvertes par le mécanisme de garantie des cautions et définit les modalités d'information du public sur la garantie accordée.

« Article 52-16. - Un règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière précise notamment :

- « - les modalités d'indemnisation ;
- « - le montant global et la formule de répartition des cotisations annuelles dues par les établissements adhérents au mécanisme, en tenant compte notamment d'indicateurs objectifs de la situation financière de chacun des établissements concernés ;
- « - les conditions dans lesquelles une partie de ces contributions peut ne pas être versée au mécanisme de garantie moyennant la constitution de garanties appropriées.

« Les cotisations dues par les établissements affiliés à un des organes centraux mentionnés à l'article 20 de la présente loi sont directement versées au fonds de garantie par cet organe central. » (Loi n° 99-532 du 25 juin 1999, article 72. - I.)

(Voir également articles 72-II et 73 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999)

Chapitre 2

Obligations comptables des établissements de crédit – Conventions intervenant entre un établissement de crédit et ses dirigeants

Article 53. – Les dispositions des articles 340 et 341 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables à tous les établissements de crédit « et entreprises d'investissement » (Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, article 95. – VI.) dans des conditions fixées par le « Comité de la réglementation comptable après avis du Comité de la réglementation bancaire et financière » (Loi n° 98-261 du 6 avril 1998, article 7).

« Le contrôle est exercé dans chaque établissement de crédit ou entreprise d'investissement par au moins deux commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Ces commissaires sont désignés après avis de la Commission bancaire, dans des conditions fixées par décret. La Commission bancaire peut en outre, lorsque la situation le justifie, procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire. Ces commissaires aux comptes ne doivent pas représenter ou appartenir à des cabinets ayant entre eux des liens de nature juridique, professionnelle, de capital ou organisationnelle. Ils exercent leur activité dans des conditions prévues par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée et procèdent à la certification des

comptes annuels. Ils vérifient la sincérité des informations destinées au public, et leur concordance avec lesdits comptes. » (Loi n° 99-532 du 25 juin 1999, article 50. - I.)

Toutefois, lorsque le total du bilan d'un établissement de crédit « ou d'une entreprise d'investissement » (Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, article 95. – VI.) est inférieur à un seuil fixé par le « Comité de la réglementation comptable après avis du Comité de la réglementation bancaire et financière » (Loi n° 98-261 du 6 avril 1998), la certification visée à l'alinéa précédent peut être exercée par un seul commissaire aux comptes. Lorsque cette condition est remplie, et que l'établissement est soumis soit aux règles de la comptabilité publique, soit à un régime spécifique d'approbation de ses comptes présentant des garanties jugées suffisantes par la Commission bancaire, celle-ci peut décider de lever l'obligation de certification visée à l'alinéa précédent.

« Les commissaires aux comptes doivent présenter toutes les garanties d'indépendance à l'égard des établissements de crédit, des entreprises d'investissement ou des compagnies financières contrôlés. Les articles 219 à 221-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables aux commissaires aux comptes de tout établissement de crédit, entreprise d'investissement ou compagnie financière. » (Loi n° 99-532 du 25 juin 1999, article 50. - II.)

« Article 53-1. – La Commission bancaire peut demander aux commissaires aux comptes des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des établissements financiers soumis aux dispositions de la présente loi tout renseignement sur l'activité et la situation de l'établissement, de l'entreprise ou de la compagnie contrôlé ainsi que sur les diligences qu'ils y ont effectuées dans le cadre de leur mission.

« La Commission bancaire peut également transmettre aux commissaires aux comptes des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des compagnies financières, des organismes de placement collectif en valeurs mobilières et des sociétés de gestion mentionnées à l'article 12 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

« Les informations ainsi transmises sont couvertes par la règle du secret professionnel. » (Loi n° 99-532 du 25 juin 1999, article 50.-III.)

« La Commission bancaire peut, en outre, transmettre des observations écrites aux commissaires aux comptes qui sont alors tenus d'apporter des réponses en cette forme. » (Loi n° 92-665 du 16 juillet 1992, article 43)

« Les commissaires aux comptes sont tenus de signaler dans les meilleurs délais à la Commission bancaire tout fait ou décision concernant les établissements de crédit, entreprises d'investissement ou compagnies financières soumis à son contrôle dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission, de nature :

- « - à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables et susceptibles d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- « - à porter atteinte à la continuité d'exploitation ;

« - à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

« La même obligation s'applique aux faits et aux décisions visés ci-dessus dont les commissaires aux comptes viendraient à avoir connaissance dans l'exercice de leur mission auprès d'une société mère ou filiale d'un établissement, compagnie ou entreprise.

« Lorsque les commissaires aux comptes exercent leur mission dans un établissement de crédit affilié à l'un des organes centraux visés à l'article 20, les faits et décisions visés aux alinéas précédents sont transmis simultanément à cet organe central et à la Commission bancaire.

« Les commissaires aux comptes d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'une compagnie financière sont déliés du secret professionnel à l'égard de la Commission bancaire et le cas échéant des organes centraux visés à l'article 20 pour les obligations ci-dessus énumérées, et leur responsabilité ne peut être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution de ces mêmes obligations. » (Loi n° 99-532 du 25 juin 1999, article 50. - IV.)

« Article 53-2. - Lorsqu'elle a connaissance d'une infraction aux dispositions de la présente loi commise par un commissaire aux comptes d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'une compagnie financière, ou lorsqu'elle considère que les conditions d'indépendance nécessaires au bon déroulement de la mission de ce commissaire aux comptes ne sont pas remplies, la Commission bancaire peut demander au tribunal compétent de relever celui-ci de ses fonctions selon les modalités prévues à l'article 227 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

« La Commission bancaire peut également dénoncer cette infraction à l'autorité disciplinaire compétente. A cette fin, la Commission bancaire peut communiquer tous les renseignements nécessaires à la bonne information de cette autorité. » (Loi n° 99-532 du 25 juin 1999, article 50. - V.)

Article 54. – Les établissements de crédit sont tenus d'établir leurs comptes, dans les conditions fixées par le « Comité de la réglementation comptable après avis du Comité de la réglementation bancaire et financière » (Loi n° 98-261 du 6 avril 1998, article 7), sous une forme consolidée.

Article 55. – « Tout établissement de crédit doit publier ses comptes dans les conditions fixées par le Comité de la réglementation comptable après avis du Comité de la réglementation bancaire et financière. » (Loi n° 98-261 du 6 avril 1998, article 7)

La Commission bancaire s'assure que les publications prévues au présent article sont régulièrement effectuées. Elle peut ordonner aux établissements concernés de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées dans les documents publiés.

Elle peut porter à la connaissance du public toutes informations qu'elle estime nécessaires.

Article 56. – Les dispositions des articles 101 à 106 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables à tous les établissements de crédit.

Pour l'application de l'article 103 de la loi mentionnée à l'alinéa précédent, lorsque ces établissements de crédit ne comportent pas d'assemblée générale, le rapport spécial des commissaires aux comptes est soumis à l'approbation définitive du conseil d'administration.

Lorsque ces établissements de crédit sont dispensés, dans les conditions prévues par les dispositions du troisième alinéa de l'article 53 de la présente loi, de l'obligation de certification, le rapport spécial est établi, selon le cas, par le comptable public ou par l'organisme chargé de l'approbation des comptes.

Chapitre 3

Secret professionnel

Article 57. – Tout membre d'un conseil d'administration et, selon le cas, d'un conseil de surveillance et toute personne qui à un titre quelconque participe à la direction ou à la gestion d'un établissement de crédit ou qui est employée par celui-ci, est tenu au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal (ancien – cf. renvoi sous article 13, 1°, b).

Outre les cas où la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé ni à la Commission bancaire, ni à la Banque de France, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

« Article 57-1. - Pour les besoins de la surveillance sur la base de la situation financière consolidée d'un ou plusieurs établissements de crédit ou entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les entreprises établies en France et qui font partie du groupe financier ou du groupe mixte auquel appartiennent ces établissements de crédit ou entreprises d'investissement sont tenues, nonobstant toutes dispositions législatives contraires, de transmettre les renseignements nécessaires à des entreprises du même groupe ayant leur siège social dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

« Les personnes recevant ces informations sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines visées au précédent article, pour tous renseignements ou documents qu'elles seraient ainsi amenées à recevoir ou à détenir.

« Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. » (Loi n° 99-532 du 25 juin 1999, article 40. - II.)

Chapitre 4

Relations entre les établissements de crédit et leur clientèle

Article 58. – « Toute personne physique « ou morale domiciliée » (Loi n° 99-532 du 25 juin 1999, article 83) en France, dépourvue d'un compte de dépôt, a droit à

l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix ou auprès des services financiers de La Poste ou du Trésor public.

« L'ouverture d'un tel compte intervient après remise auprès de l'établissement de crédit d'une déclaration sur l'honneur attestant le fait que le demandeur ne dispose d'aucun compte. En cas de refus de la part de l'établissement choisi, la personne peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne soit un établissement de crédit, soit les services financiers de La Poste, soit ceux du Trésor public.

« Les établissements de crédit, les services financiers de la Poste ou du Trésor public ne pourront limiter les services liés à l'ouverture d'un compte de dépôt aux services bancaires de base que dans des conditions définies par décret.

« En outre, l'organisme désigné par la Banque de France limitant l'utilisation du compte de dépôt aux services bancaires de base, exécute sa mission dans des conditions tarifaires fixées par décret.

« Toute décision de clôture de compte à l'initiative de l'établissement de crédit désigné par la Banque de France doit faire l'objet d'une notification écrite et motivée adressée au client et à la Banque de France pour information. Un délai minimum de quarante-cinq jours doit être consenti obligatoirement au titulaire du compte.

« Ces dispositions s'appliquent aux interdits bancaires.

« Dans le cadre de la prévention de la lutte contre l'exclusion bancaire, pour les chèques impayés, un certificat de non-paiement est délivré à la demande du porteur, au terme d'un délai de trente jours, à compter de la première présentation du chèque dans le cas où celui-ci n'a pas été payé lors de sa seconde présentation ou si une provision n'a pas été constituée, pour en permettre le paiement dans ce même délai. Ce certificat est délivré par le tiré lorsque au-delà du délai de trente jours une nouvelle présentation s'avère infructueuse. Tout versement effectué par le tireur sur le compte duquel a été émis le chèque impayé est affecté en priorité à la constitution d'une provision pour le paiement intégral de celui-ci. » (*Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, article 137*)

Article 59. – Il est institué un Comité consultatif chargé d'étudier les problèmes liés aux relations entre les établissements de crédit et leur clientèle et de proposer toutes mesures appropriées dans ce domaine, notamment sous forme d'avis ou de recommandations d'ordre général.

Le comité fait annuellement rapport au « Conseil national du crédit et du titre ». Ce rapport est publié.

Le comité est présidé par une personnalité choisie en raison de sa compétence en matière bancaire et financière et est composé en majorité, et en nombre égal, de représentants des établissements de crédit et de représentants de la clientèle.

Les conditions de désignation des membres du comité ainsi que ses règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret.

Chapitre 5

Crédit d'exploitation aux entreprises

Article 60. – Tout concours à durée indéterminée, autre qu'occasionnel, qu'un établissement de crédit consent à une entreprise, ne peut être réduit ou interrompu que sur notification écrite et à l'expiration d'un délai de préavis fixé lors de l'octroi du concours.

L'établissement de crédit n'est tenu de respecter aucun délai de préavis, que l'ouverture de crédit soit à durée indéterminée ou déterminée, en cas de comportement gravement répréhensible du bénéficiaire du crédit ou au cas où la situation de ce dernier s'avérerait irrémédiablement compromise.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la responsabilité pécuniaire de l'établissement de crédit.

« *Article 60-I.* – À l'occasion de tout concours financier qu'il envisage de consentir à un entrepreneur individuel pour les besoins de son activité professionnelle, l'établissement de crédit qui a l'intention de demander une sûreté réelle sur un bien non nécessaire à l'exploitation ou une sûreté personnelle consentie par une personne physique doit informer par écrit l'entrepreneur de la possibilité qui lui est offerte de proposer une garantie sur les biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et indiquer, compte tenu du montant du concours financier sollicité, le montant de la garantie qu'il souhaite obtenir.

« À défaut de réponse de l'entrepreneur individuel dans un délai de quinze jours ou en cas de refus par l'établissement de crédit de la garantie proposée par l'entrepreneur individuel, l'établissement de crédit fait connaître à ce dernier le montant chiffré des garanties qu'il souhaite prendre sur les biens non nécessaires à l'exploitation de l'entreprise ou auprès de tout autre garant. En cas de désaccord de l'entrepreneur, l'établissement de crédit peut renoncer à consentir le concours financier sans que sa responsabilité puisse être mise en cause.

« L'établissement de crédit qui n'a pas respecté les formalités prévues aux premier et deuxième alinéas ne peut dans ses relations avec l'entrepreneur individuel se prévaloir des garanties qu'il aurait prises. En cas de garantie constituée par une sûreté immobilière ou mobilière donnant lieu à publicité, l'établissement de crédit ne peut plus s'en prévaloir à compter de la radiation de l'inscription de la sûreté. » (*Loi n° 94-126 du 11 février 1994, article 47-1*)

Article 61. – La loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises est modifiée ainsi qu'il suit :

I. – Le premier alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout crédit qu'un établissement de crédit consent à une personne morale de droit privé ou de droit public, ou à une personne physique dans l'exercice par celle-ci de son activité professionnelle, peut donner lieu au profit de cet établissement, par la seule remise d'un bordereau, à la cession ou au nantissement par le bénéficiaire du crédit, de toute créance que celui-ci peut détenir sur un tiers, personne morale de droit public ou de droit privé ou personne

physique dans l'exercice par celle-ci de son activité professionnelle.

« Peuvent être cédées ou données en nantissement les créances liquides et exigibles, même à terme. Peuvent également être cédées ou données en nantissement les créances résultant d'un acte déjà intervenu ou à intervenir mais dont le montant et l'exigibilité ne sont pas encore déterminés ».

II. – Le sixième alinéa (4°) de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° La désignation ou l'individualisation des créances cédées ou données en nantissement ou des éléments susceptibles d'effectuer cette désignation ou cette individualisation, notamment par l'indication du débiteur, du lieu de paiement, du montant des créances ou de leur évaluation et, s'il y a lieu, de leur échéance. »

III. – Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} devient le troisième alinéa de cet article. Le 5° de cet alinéa est abrogé.

IV. – Il est ajouté, après le troisième alinéa, un quatrième et un cinquième alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, lorsque la transmission des créances cédées ou données en nantissement est effectuée par un procédé informatique permettant de les identifier, le bordereau peut se borner à indiquer, outre les mentions visées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus, le moyen par lequel elles sont transmises, leur nombre et leur montant global.

« En cas de contestation portant sur l'existence ou sur la transmission d'une de ces créances, le cessionnaire pourra prouver, par tous moyens, que la créance objet de la contestation est comprise dans le montant global porté sur le bordereau. »

V. – Il est inséré, après l'article 1^{er}, un article 1^{er}-1 ainsi rédigé :

« Article 1^{er}-1. – Même lorsqu'elle est effectuée à titre de garantie et sans stipulation d'un prix, la cession de créance transfère au cessionnaire la propriété de la créance cédée.

« Sauf convention contraire, le signataire de l'acte de cession ou de nantissement est garant solidaire du paiement des créances cédées ou données en nantissement. »

VI. – À l'article 2, deuxième alinéa, les mots : « selon un procédé technique inviolable » sont supprimés.

VII. – Il est ajouté à l'article 4 un troisième et un quatrième alinéas ainsi rédigés :

« Sauf convention contraire, la remise du bordereau entraîne, de plein droit, le transfert des sûretés garantissant chaque créance.

« En cas de contestation de la date portée sur le bordereau, l'établissement de crédit rapporte, par tous moyens, l'exactitude de celle-ci. »

VIII. – L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13 – Les dispositions contraires à la présente loi contenues dans le décret du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'État et des collectivités publiques et dans le code des marchés publics sont abrogées. Un décret en Conseil d'État fixera les modalités d'application de la présente loi et apportera au code des marchés publics les modifications nécessaires. »

Article 62. – Les dispositions du premier alinéa de l'article 1^{er}-1 de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises sont de caractère interprétatif.

Article 63. – L'article 13-1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Il peut, toutefois, céder ou nantir l'intégralité de ces créances sous réserve d'obtenir, préalablement et par écrit, le cautionnement personnel et solidaire visé à l'article 14 de la présente loi, vis-à-vis des sous-traitants. »

Article 64. – *Disposition modifiant la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes abrogée à compter du 1^{er} juillet 1986.*

Chapitre 6

Intermédiaires en opérations de banque

Article 65. – Est intermédiaire en opérations de banque toute personne qui, à titre de profession habituelle, met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'une opération de banque, sans se porter ducroire.

L'activité d'intermédiaire en opérations de banque ne peut s'exercer qu'entre deux personnes dont l'une au moins est un établissement de crédit.

Article 66. – Le présent chapitre ne s'applique pas aux notaires, qui demeurent soumis aux dispositions législatives et réglementaires qui leur sont propres.

Il ne vise pas non plus le conseil et l'assistance en matière financière.

Article 67. – Tout intermédiaire en opérations de banque, qui, même à titre occasionnel, se voit confier des fonds en tant que mandataire des parties, est tenu à tout moment de justifier d'une garantie financière spécialement affectée au remboursement de ces fonds.

Cette garantie ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par un établissement de crédit habilité à cet effet ou une entreprise d'assurance ou de capitalisation régie par le code des assurances.

Article 68. – Les « intermédiaires en opérations de banque » (Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, article 95. – VIII) exercent leur activité en vertu d'un mandat délivré par l'établissement de crédit. Ce mandat mentionne la nature et les conditions des opérations que l'intermédiaire est habilité à accomplir.

Article 69. – Disposition relative aux agents des marchés interbancaires abrogée par la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, article 95. – IX.

Article 70. – Les intermédiaires en opérations de banque sont soumis aux dispositions de la section II de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité.

Article 71. – L'exercice de la profession d'intermédiaire en opérations de banque est interdit à toute personne qui tombe sous le coup des dispositions de l'article 13 de la présente loi.

« TITRE IV BIS

« LIBRE ÉTABLISSEMENT ET LIBRE PRESTATION DE SERVICES SUR LE TERRITOIRE DES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES »

« Article 71-1. – Dans le présent titre :

- « 1° l'expression : « service bancaire » désigne une opération de banque au sens de l'article 1^{er} ou l'une des activités connexes au sens de l'article 5 de la présente loi ;
- « 2° l'expression : « autorités compétentes » désigne la ou les autorités d'un État membre chargées, conformément à la législation de cet État, d'agréer ou de contrôler les établissements de crédit qui y ont leur siège social ;
- « 3° l'expression : « opération réalisée en libre prestation de services » désigne l'opération par laquelle un établissement de crédit ou un établissement financier fournit, dans un État membre autre que celui où se trouve son siège social, un service bancaire autrement que par une présence permanente dans cet État membre ;
- « 4° l'expression : « établissement financier » désigne l'entreprise qui ne relève pas de l'agrément en qualité d'établissement de crédit dans l'État où elle a son siège social et qui, à titre d'activité principale, cumulativement ou non :
 - « a) exerce une ou plusieurs des activités visées aux 1°, 3°, 4° et 5° de l'article 5 de la présente loi ;
 - « b) prend des participations dans des entreprises qui, à titre de profession habituelle, effectuent des opérations de banque ou exercent l'une des activités susmentionnées ;
 - « c) pour celle qui a son siège social dans un État membre autre que la France, effectue des opérations de banque, au sens de l'article 1^{er} de la présente loi, à l'exception de la réception de fonds du public.

« Article 71-2. – Dans la limite des services qu'il est habilité à fournir sur le territoire d'un État membre autre que la France où il a son siège social et en fonction de l'agrément

qu'il y a reçu, tout établissement de crédit peut, sur le territoire de la République française, établir des succursales pour fournir des services bancaires et intervenir en libre prestation de services dans les conditions définies à l'article 71-4 de la présente loi, sous réserve que le « Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement » ait préalablement été informé par l'autorité compétente de l'État membre, dans des conditions fixées par le « Comité de la réglementation bancaire et financière ».

« Article 71-3. – Dans la limite des services qu'il est habilité à fournir sur le territoire d'un État membre autre que la France où il a son siège social, tout établissement financier ayant obtenu des autorités compétentes de cet État membre une attestation certifiant qu'il remplit les conditions requises à cet effet par ces autorités peut, sur le territoire de la République française, établir des succursales pour fournir des services bancaires et intervenir en libre prestation de services dans les conditions définies à l'article 71-4 de la présente loi sous réserve que le « Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement » ait préalablement été informé par l'autorité compétente de l'État membre, dans des conditions fixées par le « Comité de la réglementation bancaire et financière ».

« Article 71-4. – Les établissements mentionnés aux articles 71-2 et 71-3 et leurs succursales établies en France ne sont pas soumis aux dispositions des articles 15, 16, 53 et 56.

« Ils ne sont pas soumis aux règlements du « Comité de la réglementation bancaire et financière », sauf pour celles des dispositions de ces règlements qui n'ont pas fait l'objet de coordination entre les États membres, lorsqu'elles présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'elles sont relatives à la politique monétaire ou à la liquidité des établissements.

« Le « Comité de la réglementation bancaire et financière » détermine les dispositions de ses règlements qui demeurent applicables en vertu du présent article.

« Article 71-5. – En vue d'exercer la surveillance d'un établissement bénéficiant du régime prévu à l'article 71-4 de la présente loi, et par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} bis de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 précitée, les autorités compétentes dont relève un établissement mentionné à l'article 71-4 peuvent exiger de lui et de ses succursales établies en France communication de toutes informations utiles à l'exercice de cette surveillance et, sous la seule réserve d'en avoir informé préalablement la Commission bancaire, procéder, par elles-mêmes ou par l'intermédiaire de personnes qu'elles mandatent à cet effet, à des contrôles sur place des succursales de cet établissement sur le territoire de la République française.

« Article 71-6. – La Commission bancaire est chargée de contrôler le respect, par les établissements visés aux articles 71-2 et 71-3 de la présente loi, des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables aux termes de l'article 71-4. Elle peut examiner les conditions de leur exploitation et la qualité de leur situation financière en tenant compte de la surveillance exercée par les autorités compétentes visées à l'article 71-1.

« Les dispositions des articles 37 et 39 à 46 de la présente loi sont applicables à ces établissements. « La radiation prévue au 6° de l'article 45 et au premier alinéa de l'article 52-2 » (Loi n° 99-532 du 25 juin 1999, article 66) s'entend comme se traduisant par une interdiction faite à l'établissement de continuer à fournir des services bancaires sur le territoire de la République française.

« Lorsqu'un établissement visé aux articles 71-2 et 71-3 fait l'objet d'un retrait d'agrément ou d'une mesure de liquidation ou, s'agissant d'un établissement financier, lorsqu'il ne remplit plus les conditions requises au sens de l'article 71-3, la Commission bancaire prend les mesures nécessaires pour l'empêcher de commencer de nouvelles opérations sur le territoire de la République française et pour assurer la protection des intérêts des déposants.

« Un décret en Conseil d'État détermine les procédures que suit la Commission bancaire dans l'exercice des responsabilités et des pouvoirs qui lui sont conférés par les alinéas précédents. Il détermine en particulier les modalités de l'information des autorités compétentes visées à l'article 71-1.

« Article 71-7. – Tout établissement de crédit ayant son siège social en France et désirant établir une succursale dans un autre État membre notifie son projet au « Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement », assorti d'informations dont la nature est déterminée par le « Comité de la réglementation bancaire et financière ».

« À moins que le « Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement » n'ait des raisons de douter, compte tenu de ce projet, de l'adéquation des structures administratives ou de la situation financière de l'établissement de crédit, il communique ces informations, dans les trois mois à compter de leur réception régulière, à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil et en avise l'établissement concerné.

« Lorsque le « Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement » refuse de communiquer les informations visées au premier alinéa à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, il fait connaître les raisons de ce refus à l'établissement concerné dans les trois mois suivant la réception régulière de ces informations.

« Les établissements de crédit ayant leur siège social en France qui désirent exercer pour la première fois leurs activités sur le territoire d'un autre État membre en libre prestation de services sont tenus d'en faire la déclaration au « Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ». Cette déclaration est assortie d'informations dont la nature est déterminée par le « Comité de la réglementation bancaire et financière ».

« Le « Comité de la réglementation bancaire et financière » détermine les conditions dans lesquelles les informations visées aux alinéas précédents sont communiquées à l'autorité compétente de l'autre État membre.

« Article 71-8. – Tout établissement financier ayant son siège social en France et désirant implanter une succursale sur le territoire d'un autre État membre pour offrir des services bancaires en libre établissement notifie son projet au « Comité des établissements de crédit et des entreprises

d'investissement », assorti d'informations dont la nature est déterminée par le « Comité de la réglementation bancaire et financière ».

« L'établissement financier doit également justifier, auprès du « Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement », qu'il remplit les conditions fixées par le « Comité de la réglementation bancaire et financière ». Ces conditions portent sur les activités exercées en France par ces établissements, les modalités selon lesquelles ces établissements sont placés sous le contrôle d'établissements de crédit et les règles applicables pour assurer la qualité et le contrôle de leur gestion ainsi que pour la garantie de leurs engagements par les entreprises mères.

« Si l'établissement remplit les conditions mentionnées au précédent alinéa, le « Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement », à moins qu'il n'ait des raisons de douter, compte tenu de ce projet, de l'adéquation des structures administratives ou de la situation financière de l'établissement financier, communique les informations concernant le projet dans les trois mois à compter de leur réception à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil et en avise l'établissement concerné.

« Les établissements financiers désirant exercer pour la première fois leurs activités sur le territoire d'un autre État membre, en libre prestation de services, sont tenus d'en faire la déclaration au « Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ».

« Ils doivent également justifier qu'ils remplissent les conditions mentionnées au deuxième alinéa du présent article.

« L'établissement financier exerçant ses activités dans un autre État membre dans le cadre des dispositions du présent article est soumis aux dispositions des articles 17, 56 et 57 de la présente loi, ainsi qu'aux règlements adoptés par le « Comité de la réglementation bancaire et financière », pour ceux de ces règlements qui prévoient que leur champ d'application comprend cette catégorie d'établissements. Il est contrôlé par la Commission bancaire dans les conditions fixées par les articles 37 et 39 à 41 ; il peut faire l'objet des mesures et sanctions prévues aux articles 42 à 45. Le retrait d'agrément prévu au 6° de l'article 45 doit être compris comme retrait du bénéfice du régime défini au présent article.

« Un décret du Conseil d'État fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application des articles 71-7 et 71-8. » (Loi n° 92-665 du 16 juillet 1992, article 38)

« Article 71-9. – Pour l'application du présent titre, sont assimilés aux États membres de la Communauté européenne, autres que la France, les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen. » (Loi n° 94-679 du 8 août 1994, article 9)

TITRE V

COMPAGNIES FINANCIÈRES

« Article 72. – Les compagnies financières sont des établissements financiers, au sens du 4° de l'article 71-1 de la présente loi, qui ont pour filiales, exclusivement ou principalement, un ou plusieurs établissements de crédit « ou entreprises d'investissement » (Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, article 95. – X.) ou établissements financiers. L'une au moins de ces filiales est un établissement de crédit.

« Article 73. – Les compagnies financières sont soumises aux dispositions prévues aux articles 13, 17, premier alinéa, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 51, 53 à 55, 75, 76 et 79 et dans des conditions précisées par un règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière.

« Les commissaires aux comptes de ces entreprises sont également soumis à l'ensemble des dispositions de la présente loi applicables aux commissaires aux comptes des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. » (Loi n° 99-532 du 25 juin 1999, article 51.)

« Article 74. – La Commission bancaire veille à ce que les compagnies financières respectent les obligations instituées par l'article 73 de la présente loi.

« S'il apparaît qu'une compagnie financière a enfreint les dispositions de l'article précédent, la Commission bancaire peut prononcer à l'encontre de celle-ci l'une des sanctions prévues aux 1° et 2° de l'article 45 de la présente loi.

« La Commission bancaire peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions disciplinaires, une sanction pécuniaire dont le montant est au plus égal au capital minimum auquel est astreint l'établissement de crédit « ou l'entreprise d'investissement » (Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, article 95. – XI.) qui est la filiale de la compagnie financière. Lorsque la compagnie financière détient plusieurs filiales qui sont des établissements de crédit « ou des entreprises d'investissement » (Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, article 95. – XI.), le plafond de l'amende est déterminé par référence au capital de l'établissement de crédit « ou de l'entreprise d'investissement » (Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, article 95. – XI.) qui est astreint au capital minimum le plus élevé. » (Loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993, article 2-1)

TITRE VI

SANCTIONS PÉNALES

« Article 75. – Le fait, pour toute personne physique, de méconnaître l'une des interdictions prescrites par les articles 10, 13 ou 14 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende.

« Le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. » (Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, article 99. – I.)

Article 76. – Quiconque aura été condamné en application de l'article 75 pour infraction à l'article 13 de la présente loi ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement de crédit dans lequel il exerçait des fonctions de direction, de gestion ou de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou dont il avait la signature, ainsi que dans toute filiale de cet établissement

exerçant les activités prévues à l'article 1^{er}.

En cas d'infraction à cette interdiction, le délinquant et son employeur seront punis des peines prévues à l'article 75 ci-dessus.

« Article 77. – Le fait, pour toute personne physique, d'enfreindre l'une des interdictions prévues par les articles 65 ou 71 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. » (Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, article 99. – II.)

« Article 78. – Le fait, pour tout intermédiaire en opérations de banque, de ne pas satisfaire à l'obligation instituée à l'article 67 est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende. » (Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, article 99. – III.)

« Article 79. – Le fait, pour tout dirigeant d'un établissement de crédit ou d'une des personnes morales ou filiales visées à l'article 41, deuxième alinéa, de ne pas répondre, après mise en demeure, aux demandes d'informations de la Commission bancaire, de mettre obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice par celle-ci de sa mission de contrôle ou de lui communiquer des renseignements inexacts est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende. » (Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, article 99. – IV.)

« Article 79-1. – Les dispositions des articles 456 et 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont applicables aux commissaires aux comptes de tous les établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des compagnies financières, quelle que soit leur forme juridique. » (Loi n° 99-532 du 25 juin 1999, article 50. – VI.)

« Article 80. – Le fait, pour les dirigeants d'un établissement de crédit, de ne pas, pour chaque exercice, dresser l'inventaire, établir des comptes annuels et un rapport de gestion dans les conditions prévues à l'article 53 est puni de 100 000 F d'amende. » (Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, article 99. – V.)

« Article 81. – Le fait, pour les dirigeants d'un établissement de crédit, de ne pas provoquer la désignation des commissaires aux comptes de l'établissement ou de ne pas les convoquer à toute assemblée générale est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende le fait, pour tout dirigeant d'un établissement de crédit ou pour toute personne au service de l'établissement, de mettre obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes ou de leur refuser la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission, et notamment de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux. » (Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, article 99. – VI.)

« Article 82. – Le fait, pour les dirigeants d'un établissement de crédit, de ne pas publier les comptes annuels dans les conditions prévues à l'article 55 est puni d'une amende de 100 000 F. » (Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, article 99. – VII.)

« Article 83. – Le fait, pour les dirigeants d'un établissement de crédit, de ne pas établir les comptes sous forme consolidée, conformément à l'article 54, est puni de

100 000 F d'amende. » (Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, article 99. – VIII.)

« Article 84. – Le fait, pour les dirigeants d'une compagnie financière, de ne pas établir les comptes sous une forme consolidée, conformément à l'article 73, est puni de 100 000 F d'amende. » (Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, article 99. – IX.)

« Article 84-I. – Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles 75, 78, 79, 80, 81, 82, 83 et 84.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. » (Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, article 99. – X.)

Article 85. – Les autorités judiciaires saisies de poursuites relatives à des infractions prévues aux articles 75 à 84 de la présente loi peuvent, en tout état de la procédure, demander à la Commission bancaire tous avis et informations utiles.

Pour l'application des dispositions du présent titre, la Commission bancaire peut se constituer partie civile à tous les stades de la procédure.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Chapitre 1^{ER}

Dispositions diverses

Article 86. – Cf. loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 relative au code de la consommation, Livre III, titre Ier, Chapitre Ier : *Crédit à la consommation*

Article 87. – Cf. loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 relative au code de la consommation, Livre III, titre Ier, Chapitre III : *Dispositions communes*

Article 88. – I. – Le deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 25 août 1937, réglementant les bons de caisse, est abrogé.

II. – Le début de l'article 6 dudit décret est modifié ainsi qu'il suit :

« Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux établissements de crédit ni aux sociétés... » (Le reste sans changement).

Article 89. – « L'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence

s'applique aux établissements de crédit pour ce qui est de leurs activités définies aux articles 7 et 8.

« Les articles 7 à 10 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence s'appliquent aux établissements de crédit pour leurs opérations de banque et les opérations connexes à leur activité. Les infractions à ces dispositions sont poursuivies dans les conditions fixées par les titres III et VI de ladite ordonnance. La notification de griefs prévue à l'article 21 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée est communiquée à la Commission bancaire qui rend son avis dans un délai de deux mois. Dans l'hypothèse où le Conseil de la concurrence prononce une sanction à l'issue de la procédure prévue aux articles 21 et 22 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée, il indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il s'écarte de l'avis de la Commission bancaire. » (Loi n° 99-532 du 25 juin 1999, article 62)

Article 90. – I. – Le premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 portant pour les dépenses militaires : 1° ouverture et annulation de crédits ; 2° création de ressources nouvelles ; 3° ratification de décrets, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Nonobstant toutes dispositions contraires, il est interdit à tout établissement de crédit qui reçoit du public des fonds à vue ou à moins de cinq ans, et par quelque moyen que ce soit, de verser sur ces fonds une rémunération supérieure à celle fixée, selon les cas, par le Comité de la réglementation bancaire ou par décret ou par le ministre chargé de l'économie et des finances ; il lui est également interdit d'ouvrir ou de maintenir ouverts dans les conditions irrégulières des comptes bénéficiant d'une aide publique, notamment sous forme d'exonération fiscale, ou d'accepter sur ces comptes des sommes excédant les plafonds autorisés. »

II. – Le début du deuxième alinéa du même article est modifié ainsi qu'il suit :

« Sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées par la Commission bancaire, les infractions aux dispositions... » (Le reste sans changement).

Article 91. – I. – Le premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les titres d'indemnisation prioritaires et les titres d'indemnisation sont nominatifs. Ils sont incessibles, sauf au profit d'un établissement de crédit dans les conditions prévues à l'article 13. »

II. – La première phrase de l'article 13 de ladite loi est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les titres d'indemnisation prioritaires et les titres d'indemnisation peuvent être nantis au profit d'un établissement de crédit, à l'occasion des emprunts contractés par leurs détenteurs ».

Article 92. – Il est inséré, dans la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à

certaines opérations de démarchage et de publicité, un article 18-1 ainsi rédigé :

« Art. 18-1.– La présente loi est applicable aux territoires d’outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. »

Article 93. – Il est ajouté, à la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l’intérêt légal, un article 7 ainsi rédigé :

« Art. 7. – La présente loi, à l’exception de son article 4, est applicable aux territoires d’outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. »

« *Article 93-1.* – « Nonobstant toute disposition législative contraire, les paiements et les livraisons d’instruments financiers effectués dans le cadre de systèmes de règlements interbancaires ou dans le cadre de systèmes de règlement et de livraison d’instruments financiers, jusqu’à l’expiration du jour où est rendu un jugement d’ouverture de redressement ou de liquidation judiciaires à l’encontre d’un établissement participant, directement ou indirectement, à un tel système, ne peuvent être annulés même au motif qu’est intervenu ce jugement.

« Ces dispositions sont également applicables aux instructions de paiement ainsi qu’aux instructions de livraison d’instruments financiers, dès lors qu’elles ont acquis un caractère irrévocable dans l’un des systèmes mentionnés à l’alinéa précédent. Le moment et les modalités selon lesquels une instruction est considérée comme irrévocable dans un système sont définis par les règles de fonctionnement de ce système.

« Un système de règlements interbancaires ou de règlement et de livraison d’instruments financiers s’entend, au sens du présent article, d’une procédure nationale ou internationale organisant les relations entre deux parties au moins, ayant la qualité d’établissement de crédit, d’institution ou d’entreprise visées à l’article 8, d’entreprise d’investissement ou d’adhérent à une chambre de compensation régis par la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières ou d’établissement non résident ayant un statut comparable, permettant l’exécution à titre habituel, par compensation ou non, de paiements ainsi que, pour ce qui concerne les systèmes de règlement et de livraison d’instruments financiers, la livraison de titres entre lesdits participants. Cette procédure doit avoir été instituée par une autorité publique, soit être régie par une convention-cadre respectant les principes généraux d’une convention-cadre de place ou par une convention type. Pour ce qui concerne les systèmes de règlement et de livraison d’instruments financiers, cette procédure doit en outre avoir été approuvée par le Conseil des marchés financiers.

« *Article 93-2.* – Les règlements, la convention-cadre ou la convention type régissant tout système de règlements interbancaires ou tout système de règlement et de livraison d’instruments financiers mentionnés à l’article 93-1 peuvent, lorsqu’ils organisent les relations entre plus de deux parties, exiger des établissements participant, directement ou indirectement, auxdits systèmes, outre des comptes d’instruments financiers visés à l’article 29 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l’épargne, des remises de valeurs, titres,

effets, créances ou sommes d’argent ou la constitution de sûretés sur lesdites valeurs, titres, effets, créances ou sommes d’argent pour satisfaire aux obligations de paiement découlant de la participation à un tel système. Les remises susvisées sont effectuées en pleine propriété, à titre de garantie, et sont opposables aux tiers sans formalités.

« Les règlements, la convention-cadre ou la convention type visés à l’alinéa précédent précisent les modalités de constitution, d’affectation, de réalisation ou d’utilisation des comptes d’instruments financiers visés à l’article 29 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 précitée, ou des remises, lesquelles sont opposables aux créanciers saisissants.

« Les dispositions de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou celles régissant toutes procédures judiciaires ou amiables ouvertes hors de France, équivalentes à celles prévues par ces lois, ne font pas obstacle à l’application du présent article. » (*Loi n° 98-546 du 2 juillet 1998, article 22-1*)

« *Article. 93-3.* – Les établissements de crédit, les entreprises d’investissement, les succursales situées en France d’établissements de crédit étrangers, d’entreprises d’investissement étrangères, d’établissements financiers étrangers tels que définis au 4° de l’article 71-1 et, par exception à l’article 8 de la présente loi, le Trésor public, les services financiers de La Poste, la Banque de France, l’Institut d’émission des départements d’outre-mer, l’Institut d’émission d’outre-mer et la Caisse des dépôts et consignations respectent les dispositions suivantes lorsqu’ils effectuent des virements au sein de l’Espace économique européen libellés dans la monnaie d’un des Etats parties à l’accord sur l’Espace économique européen, sur ordre ou au bénéfice de leur clientèle :

« 1. Les retards dans l’exécution des virements effectués dont le montant est au plus égal à un seuil fixé par un règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière donnent droit, même en l’absence de faute, sans préjudice des recours de droit commun et au plus tard quatorze jours ouvrables après l’exécution du virement, à une indemnité dont les modalités de calcul sont définies par ce même règlement.

« 2. Les virements mentionnés au 1 qui ne sont pas menés à leur fin donnent lieu, même en l’absence de faute et dans un délai de quatorze jours ouvrables après réception d’une demande, à restitution au donneur d’ordre des fonds en cause, dans une limite et selon des modalités définies par un règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière.

« Cette restitution est faite sans préjudice des recours de droit commun en matière de responsabilité.

« 3. La restitution visée au 2 n’est pas due si la non-exécution résulte soit d’une erreur ou omission du donneur d’ordre dans les instructions données à son établissement, soit du fait d’un établissement intermédiaire choisi par le donneur d’ordre.

« Les établissements concernés doivent toutefois, dans ces circonstances, faire leurs meilleurs efforts pour faciliter la restitution des fonds en cause au donneur d’ordre.

« 4. La restitution mentionnée au 2 est à la charge de l'établissement du bénéficiaire du virement si la non-exécution est de son fait ou de celui d'un établissement intermédiaire choisi par lui.

« 5. Un règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière précise les modalités d'application du présent article. » (Loi n° 99-532 du 25 juin 1999, article 78)

Chapitre 2

Mise en conformité des textes législatifs en vigueur

(Voir aussi loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières)

Article 94. – I. – Sont abrogés la loi du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités, l'acte dit loi n° 2-532 du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, l'acte dit loi n° 2-533 du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier, la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit, à l'exception de ses articles 1^{er}, 3, 6, 7 et 8, la loi n° 46-1071 du 17 mai 1946 relative à l'organisation du crédit en France, les articles 5 et 7 de la loi n° 57-888 du 2 août 1957 concernant diverses dispositions relatives au Trésor ainsi que l'article 15-III de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

II. – Dans tout texte législatif ou réglementaire en vigueur, les références aux lois susmentionnées du 19 juin 1930, du 13 juin 1941, du 14 juin 1941 et du 2 décembre 1945 sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes de la présente loi.

Dans toutes les dispositions législatives en vigueur et partout où ils figurent, les mots : « banques », « établissements financiers » ou « établissements de crédit à statut légal spécial » sont remplacés par les mots : « établissements de crédit », les mots : « auxiliaires des professions bancaires » par les mots : « intermédiaires en opérations de banque », les mots : « Conseil national du crédit » par les mots : « Comité de la réglementation bancaire » ou « Comité des établissements de crédit », selon la nature des attributions en cause, et les mots : « Commission de contrôle des banques » par les mots : « Commission bancaire ».

III. – 1. L'article 2 du code des caisses d'épargne est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – La création des caisses d'épargne et de prévoyance est soumise à l'agrément du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement sur proposition du Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance. »

2. Les articles 68 et 69 dudit code sont abrogés.

IV. – 1. Le premier alinéa de l'article 2 du décret n° 55-622 du 20 mai 1955 modifié portant statut des caisses de crédit municipal est complété par la phrase suivante :

« Elles exercent leur activité après avoir obtenu l'agrément du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. »

2. Le début de l'article 3 du décret susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Sans préjudice des compétences dévolues au Comité de la réglementation bancaire, l'organisation et le fonctionnement... » (Le reste sans changement).

V. – . Dispositions modifiant le décret du 28 février 1852 sur les sociétés de crédit foncier, abrogé par la loi n° 99-532 du 25 juin 1999, article 111.

VI. – Dispositions modifiant le décret du 24 mars 1848 et la loi du 10 juin 1853 : ces textes relatifs à l'établissement de sous-comptoirs de garantie et de comptoirs et sous-comptoirs d'escompte ont été abrogés par la loi n° 94-679 du 8 août 1994, article 13.

VII. – Dispositions modifiant la loi d'Empire modifiée du 13 juillet 1899 sur les banques hypothécaires, abrogée par la loi n° 99-532 du 25 juin 1999, article 111.

VIII. – 1. Il est ajouté, à l'article L. 312-2 du code de la construction et de l'habitation, un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les sociétés de crédit immobilier sont, en outre, soumises au contrôle de la Commission bancaire. »

2. Le paragraphe b) de l'article L. 422-4 du code de la construction et de l'habitation est complété ainsi qu'il suit :

« nonobstant les limitations fixées au deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. »

3. Le premier alinéa de l'article L. 422-5 dudit code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sociétés d'habitation à loyer modéré doivent être agréées par décision administrative. Les sociétés de crédit immobilier sont soumises à l'agrément du Comité des établissements de crédit. »

4. Le début du premier alinéa de l'article L. 423-3 dudit code est modifié ainsi qu'il suit :

« Sans préjudice des compétences dévolues au Comité de la réglementation bancaire et à la Commission bancaire en ce qui concerne les sociétés de crédit immobilier, les règles financières... » (Le reste sans changement).

5. Le début du premier alinéa de l'article L. 451-1 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

« Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-2 du présent code, les organismes d'habitation à loyer modéré... » (Le reste sans changement).

IX. – Le a) du premier alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 55-873 modifié du 30 juin 1955 relatif aux sociétés de développement régional est remplacé par la rédaction suivante :

« a) L'agrément en qualité d'établissement de crédit » ;

X. – 1. La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, est remplacée par la disposition suivante :

« Toutefois, il ne pourra être fait usage de ce droit qu'en fin d'exercice, moyennant un préavis de trois mois et sous réserve que le remboursement de ces parts n'ait pas pour effet de réduire le capital de la société à un montant inférieur à celui du capital minimum auquel elle est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit. »

2. L'article 1^{er} de la loi du 7 août 1920 complétant et modifiant la loi du 13 mars 1917 susvisée est abrogé.

3. L'article 3 de la loi du 7 août 1920 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – L'usage comme titre ou qualificatif des mots : « banque populaire » est interdit notamment dans les prospectus, réclames, lettres, etc., à toute entreprise autre que celles visées au titre II de la loi du 13 mars 1917, et ce sous peine des condamnations prévues par les dispositions de l'article 405 du code pénal. »

4. L'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1929 portant modification de la loi du 13 mars 1917 susvisée est abrogé.

5. Le dernier membre de phrase de l'article 1^{er} de la loi du 17 mars 1934 modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1929 susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

« ... et de la référence pure et simple aux dispositions législatives régissant les banques populaires et les établissements de crédit. »

6. L'article 5 de ladite loi est abrogé.

7. L'article 5 de l'ordonnance du 20 juin 1945 relative aux sociétés de caution mutuelle, aux banques populaires et à la Caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel est abrogé.

XI. – Le troisième alinéa de l'article 5-1 et le troisième alinéa de l'article 5-3 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 sont abrogés.

XII. – L'article 646 et le deuxième alinéa de l'article 651 du livre V du code rural sont abrogés.

XIII. – 1. La dernière phrase de l'article 7 de la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 relative au crédit maritime mutuel est abrogée à partir des mots : « et fixe notamment ».

2. Il est inséré, entre la première et la deuxième phrase de l'article 8 de ladite loi, une phrase ainsi rédigée :

« Les caisses régionales et, le cas échéant, les unions sont en outre régies par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. »

3. La troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 10 de ladite loi est remplacée par la disposition suivante :

« Il ne peut être réduit à un montant inférieur à celui du capital de fondation, fixé par les statuts à un montant au moins égal au minimum auquel les caisses régionales de crédit maritime mutuel et, le cas échéant, les unions sont astreintes en leur qualité d'établissement de crédit. »

4. La deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 13 de ladite loi est remplacée par la disposition suivante :

« Cette nomination doit recevoir l'agrément de la Caisse centrale de crédit coopératif dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 20. »

5. Dans l'article 15 de ladite loi, les mots : « ministre chargé de la marine marchande » et : « ministre compétent » sont remplacés par les mots : « Caisse centrale de crédit coopératif ».

6. Le premier alinéa de l'article 16 de ladite loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le conseil d'administration prend des décisions contraires aux dispositions législatives ou réglementaires particulières régissant le crédit maritime mutuel ou aux orientations prévues à l'article 5, ou s'il s'abstient d'exercer ses fonctions, la Caisse centrale de crédit coopératif peut, après mise en demeure restée vaine et dans des conditions définies par le décret prévu à l'article 20, proposer au ministre chargé de l'économie et des finances de dissoudre le conseil d'administration et de charger un administrateur ou un comité provisoire de l'administration de la caisse ou de l'union ».

7. La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 18 de ladite loi est complétée par les mots : « et conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant la désignation des commissaires aux comptes auprès des établissements de crédit. »

XIV. – 1. Le début de l'article 1^{er} de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 modifiée relative aux entreprises de crédit différé est modifié ainsi qu'il suit :

« Les entreprises de crédit différé sont des établissements de crédit qui consentent des prêts... » (Le reste sans changement).

2. Le début du cinquième alinéa de l'article 1^{er} de ladite loi est modifié ainsi qu'il suit :

« Les entreprises de crédit différé, spécialement autorisées à cet effet par le Comité des établissements de crédit, pourront accorder des prêts destinés au remboursement... » (Le reste sans changement).

3. À l'article 5 troisième alinéa de ladite loi, les mots : « agrément spécial » sont remplacés par les mots :

« l'autorisation spéciale visée à l'article 1^{er}, cinquième alinéa ».

4. Le début du deuxième alinéa de l'article 6 de ladite loi est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Comité de la réglementation bancaire détermine les conditions... » (Le reste sans changement).

5. L'article 8 de ladite loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. – Les entreprises de crédit différé visées à la présente loi sont soumises à la tutelle administrative et financière du ministre chargé de l'économie et des finances et au contrôle de la Commission bancaire ».

6. Sont abrogés les articles 2, 3, troisième alinéa, 4, 6, troisième alinéa, 7, deuxième alinéa, 9, 10, 11, 12, 14 et 15 de ladite loi.

XV. – La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 14 bis de l'ordonnance n° 45-1356 du 20 juin 1945 complétant l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la Caisse centrale de la France libre en Caisse centrale de la France d'outre-mer et modifiant les statuts annexés à ladite ordonnance est abrogée.

XVI. – Le 1° de l'article 2 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer prend fin avant les mots : « et qui ne seront soumises » .

XVI bis. – « Les banques mutualistes et coopératives peuvent faire appel public à l'épargne ». (Loi n° 87-416 du 17 juin 1987, article 64-I).

XVII. – Sont abrogées toutes autres dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi ou non compatibles avec ses dispositions.

Chapitre 3

Dispositions transitoires

Article 95. – Les établissements de crédit et les organes centraux visés à l'article 20 devront mettre leurs statuts en conformité avec la présente loi dans les trois mois de son entrée en vigueur.

Article 96. – *Abrogé par la loi n° 92-518 du 15 juin 1992, article 3-V, relative aux caisses de crédit municipal.*

Article 97. – Par dérogation aux articles 18 et 95, les banques de crédit à long et moyen terme inscrites sur la liste des banques antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi devront mettre leur statut en conformité avec la loi dans les dix-huit mois de son entrée en vigueur.

Article 98. – Dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Comité des établissements de crédit établira la liste des établissements qui satisfont à ses dispositions.

Les établissements figurant sur cette liste seront réputés avoir obtenu l'agrément prévu à l'article 15.

Les autres devront déposer une demande d'agrément dans les six mois suivant la date de la publication de la liste visée au premier alinéa du présent article, faute de quoi ils devront cesser leurs opérations et entrer en liquidation.

Article 99. – *Abrogé par la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992, article 44-II (Les dispositions de cet article, qui concernait les maisons de titres, ont été insérées dans l'article 18-2).*

Article 100. – Dans le cas où ils exercent, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, des activités autres que celles visées aux articles 1^{er} à 6, les établissements de crédit devront demander au Comité des établissements de crédit, dans le délai mentionné au premier alinéa de l'article 98, l'autorisation de poursuivre ces activités.

« Article 100-1. – Aussi longtemps qu'elles ne sont pas couvertes par un système de garantie de leur État d'origine, les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège dans un État membre de la Communauté européenne autre que la France sont tenues d'adhérer à un système de garantie en France dans des conditions fixées par le « Comité de la réglementation bancaire et financière ».

« Jusqu'au 31 décembre 1999, ni le niveau ni l'étendue de la couverture proposée par les succursales en France d'établissements de crédit ayant leur siège social hors de France et qui relèvent d'un système de garantie de leur pays d'origine ne peuvent excéder le niveau et l'étendue maximum de la couverture proposée par le système de garantie correspondant en vigueur en France. » (Loi n° 94-679 du 8 août 1994, article 10 - III)

« Article 100-2. – Les établissements de crédit dont l'agrément a été retiré par le Comité des établissements de crédit avant l'entrée en vigueur de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières perdent leur qualité d'établissement de crédit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de cette date. Toutefois, si, dans ce délai, la Commission bancaire constate que certains de ces établissements sont encore débiteurs de fonds reçus du public, les dispositions des II à V de l'article 19 leur sont applicables dans des conditions fixées par le Comité de la réglementation bancaire et financière.

« Les établissements de crédit dont l'agrément a été retiré par la Commission bancaire avant l'entrée en vigueur de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières sont soumis aux dispositions des articles 19-1 et 19-2 de la présente loi. La Commission bancaire fixe la date de la liquidation de la personne morale. » (Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, article 100 – E.)

« Article 101. – I. – La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception des articles 15-1, 100-1 (premier alinéa) et du titre IV bis.

« II. – Les articles 15-1, 100-1 (premier alinéa) et le titre IV bis de la présente loi ne sont pas applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. » (Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996, article 12)

Article 102. – Il sera procédé à la codification des textes législatifs et réglementaires relatifs aux personnes et services visés à l'article 8 de la présente loi ainsi qu'aux établissements de crédit et aux opérations de banque, y compris le décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque, la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966, la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966, la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978, la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 et la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981, ainsi que les textes pris pour leur application, par des décrets en Conseil d'État pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Ces décrets apporteront aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.

Article 103. – Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'application de la présente loi.

Article 104. – Jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, les établissements de crédit demeurent soumis aux règles et procédures comptables qui les régissent au 31 décembre 1983.

Article 105. – La présente loi entrera en vigueur six mois après sa publication au Journal officiel de la République française.

Toutefois, les dispositions des articles 61, 63 et 104 entreront en vigueur dès la publication de la loi au Journal officiel.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Article 10. – Les dispositions des articles 1er à 9 de la présente loi entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen.

Article 11. – Dans toute disposition de loi comportant les termes : « Communauté économique européenne », le mot : « économique » est supprimé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.